



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2019-094

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2019

# Sommaire

## **26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances Publiques**

26-2019-08-20-001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (3 pages)	Page 6
26-2019-08-20-007 - délégation contentieux et gracieux fiscal code général des impôts, article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV (2 pages)	Page 10
26-2019-08-20-031 - Délégation de contentieux et de gracieux Division des Affaires Juridiques (3 pages)	Page 13
26-2019-08-20-035 - Délégation de la directrice départementale des finances publiques aux administrateurs des finances publiques adjoints (1 page)	Page 17
26-2019-08-20-033 - Délégation de signature admission en non valeur à Mme Lucie DELAVAUX (1 page)	Page 19
26-2019-08-20-032 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à Dominique BEAULIEU (2 pages)	Page 21
26-2019-08-20-024 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux Mme Lucie DELAVAUX (2 pages)	Page 24
26-2019-08-21-005 - Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal (1 page)	Page 27
26-2019-08-20-036 - Désignation de Mme Fabienne VIALLET-DEGAND en qualité de Conciliatrice fiscale adjointe (1 page)	Page 29
26-2019-08-20-037 - Désignation de Mme Lucie DELAVAUX en qualité de Conciliatrice fiscale départementale adjointe (1 page)	Page 31
26-2019-08-20-034 - Désignation du Conciliateur fiscal du département de la Drôme (1 page)	Page 33

## **26\_DDT\_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

26-2019-08-21-006 - CDE 14 août 2019 (24 pages)	Page 35
26-2019-08-21-003 - Démolition immeuble Domino à Valence (2 pages)	Page 60
26-2019-08-21-002 - Démolition immeuble Zinnias Hortensia à Romans (2 pages)	Page 63
26-2019-08-19-001 - Energie réservée au bénéfice de syndicats d'irrigation (14 pages)	Page 66
26-2019-08-14-008 - Modification provisoire portant sur la mise en place d'une modulation de débit réservé au droit du seuil SMARD commune de CREST (4 pages)	Page 81

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

26-2019-08-19-005 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (1 page)	Page 86
26-2019-08-20-017 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - ALOHA - 111 avenue Jean Jaurès à MONTELMAR (26200) (2 pages)	Page 88
26-2019-08-20-050 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - AUBERT - ZAC des Couleurs - RD 432 à VALENCE (2 pages)	Page 91
26-2019-08-20-013 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - AVIA XPRESS - Avenue Louis Saillant à ROMANS-SUR-ISERE (26100) (2 pages)	Page 94

26-2019-08-20-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - B&B Montélimar Sud - 19 rue Jacques Giraud à MONTELMAR (26200) (2 pages)	Page 97
26-2019-08-20-028 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Brasserie Café des Allées - 33, Bd Marre Desmarais à MONTELMAR (26200) (2 pages)	Page 100
26-2019-08-20-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Burger King - Lieu dit le Pélican - Route de Marseille à MONTELMAR (26200) (2 pages)	Page 103
26-2019-08-22-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Carbury Automobiles - 2 avenue de Chabeuil à VALENCE (2 pages)	Page 106
26-2019-08-20-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - CENTRAKOR BONANZA - 9021 route de Marseille - ZAC des Portes de Provence à MONTELMAR (26200) (2 pages)	Page 109
26-2019-08-20-047 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - CIC - Place du 75e Régiment d'Infanterie à ROMANS/ISERE (2 pages)	Page 112
26-2019-08-20-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Complexe Aquatique DIABOLO - Route d'Alixan à BOURG-DE-PEAGE (26300) (2 pages)	Page 115
26-2019-08-20-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - COURIR - 45 rue Pierre Julien à MONTELMAR (26200) (2 pages)	Page 118
26-2019-08-22-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Crescendo Restauration - Route Nationale 7 à BOURG LES VALENCE (2 pages)	Page 121
26-2019-08-20-022 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - CRS 49- Rue Frédéric Mistral à MONTELMAR (26200) (2 pages)	Page 124
26-2019-08-20-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - DAFY MOTO - 6 rue des Mourettes à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 127
26-2019-08-20-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - DANE NETTOYAGE - 132 rue Gaspard Gustave Coriolis à BOURG-LES-VALENCE (26500) (2 pages)	Page 130
26-2019-08-20-049 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - DDFIP - 20 Avenue du Président Herriot à VALENCE (2 pages)	Page 133
26-2019-08-20-015 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - DELTA MOTO 26 - 28, rue Jean Monnet à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 136
26-2019-08-20-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Feu Vert - Avenue John Kennedy à MONTELMAR (26200) (2 pages)	Page 139
26-2019-08-20-048 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Foire du Dauphiné - Avenue des Allobroges - BP 15 à ROMANS/ISERE (2 pages)	Page 142

26-2019-08-20-016 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - GIFI - Les Couleurs 2 - Bat 10 à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 145
26-2019-08-20-030 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Glacier Saint Nicolas - 5 Côte Garenne à ROMANS-SUR-ISERE (26100) (2 pages)	Page 148
26-2019-08-20-023 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Hôtel Première Classe Valence Sud - 59 avenue des Auréats à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 151
26-2019-08-20-020 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Institut Simplement Belle - Le Renaissance - 1B Grande Rue Jean Jaurès à BOURG-DE-PEAGE (26300) (2 pages)	Page 154
26-2019-08-20-018 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - L'Entrepôt du bricolage - Quartier Meilleux Ouest à ROMANS-SUR-ISERE (26100) (2 pages)	Page 157
26-2019-08-20-026 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - La Gazette du Fumeur - 2 avenue Jean Moulin à BOURG-LES-VALENCE (26500) (2 pages)	Page 160
26-2019-08-20-025 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Le Cyrano - 48 avenue Sadi Carnot à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 163
26-2019-08-20-029 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Le Provence - 95 route de Valence à MONTELIMAR (26200) (2 pages)	Page 166
26-2019-08-20-027 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Le Saint Lazare - 51 avenue Saint Lazare à MONTELIMAR (26200) (2 pages)	Page 169
26-2019-08-20-053 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mairie d'ANCONE (2 pages)	Page 172
26-2019-08-20-014 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - MANPOWER - 122 route de Châteauneuf à MONTELIMAR (26200) (2 pages)	Page 175
26-2019-08-20-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Mediaphone Discount - 50 rue Madier de Montjau à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 178
26-2019-08-20-021 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Office de Tourisme - 34 place Jean Jaurès à ROMANS-SUR-ISERE (26100) (2 pages)	Page 181
26-2019-08-20-046 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Q PARK - avenue du Champs de Mars à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 184
26-2019-08-20-044 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Q PARK - Place Manouchian à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 187
26-2019-08-20-045 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Q PARK - rue Balzac à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 190



26-2019-08-20-038 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Q PARK - rue Chamfort à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 193
26-2019-08-20-041 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Q PARK - rue Charenton à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 196
26-2019-08-20-042 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Q PARK - rue Charenton à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 199
26-2019-08-20-039 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Q PARK - rue Chevandier à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 202
26-2019-08-20-043 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Q PARK - rue Denis Papin à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 205
26-2019-08-20-040 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Q PARK - rue Faventines à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 208
26-2019-08-20-019 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SARL Senegal Beauty - 52 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) (2 pages)	Page 211
26-2019-08-20-012 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - SNC Tabac du Parc - 22 avenue du Général de Gaulle à MONTE LIMAR (26200) (2 pages)	Page 214
26-2019-08-20-052 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Total - Relais Bourg-de-Péage - 2 allée de Provence à BOURG DE PEAGE (2 pages)	Page 217
26-2019-08-20-051 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - Total - Relais Epervière - 162 avenue de Provence - VALENCE (2 pages)	Page 220
26-2019-07-04-005 - Avis CNAC 04 07 19 centre automobile Leclerc Montélimar (2 pages)	Page 223
<b>26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme</b>	
26-2019-08-21-004 - Décision ac 27 aout 2019 arrive K Bayle.docx (5 pages)	Page 226
26-2019-08-19-002 - Récépissé de déclaration d'activité MODUGNO Evelyne à Romans (2 pages)	Page 232
26-2019-08-19-003 - Récépissé de déclaration THOUMAS Monica à Ancone (1 page)	Page 235
26-2019-08-19-004 - Récépissé modificative de déclaration ADMR Montélier Déménagement (2 pages)	Page 237
<b>84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon</b>	
26-2019-08-20-054 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire sur la commune de la COUCOURDE-0819 (1 page)	Page 240

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-08-20-001

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle  
gestion publique

*Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Valence , le 20 août 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA DROME**

20, Avenue Président Herriot  
BP 1002  
**26015 Valence Cedex**

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Drôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale de la Drôme ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2019, chargeant Mme Nicole Nicole LEGER, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;

#### **Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



## **1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :**

M. Michel ORSET, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Collectivités locales, Expertise et Action économique

## **2. Pour la Division Comptabilité et opérations de l'Etat :**

Mme Catherine BRUNETOT, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Responsable de la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat,

M. ORSET Michel, Mme BRUNETOT Catherine reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et, en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur du pôle Gestion Publique : Mr GUERIN Didier, pour signer toutes les affaires du pôle Gestion Publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

## **Article 2 : Délégations spéciales au sein du pôle gestion publique :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

- (1) les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements ;
- (2) tous récépissés, déclarations de recettes et reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs ;
- (3) les accusés de réception des dossiers CCSF/CODEFI et les lettres d'envoi des fiches de situation ;
- (4) les états annuels des certificats reçus pour les candidats aux marchés publics ;
- (5) les actes extra-judiciaires et notifications délivrées par voie d'huissier ;
- (6) les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, récépissés, bordereaux d'envoi et demandes de renseignements concernant le secrétariat permanent du CODEFI et le secrétariat de la Commission Des Chefs de Services Financiers (CCSF) ;
- (7) les opérations sur les comptes ouverts à la Banque de France
- (8) validation des virements Caisse des dépôts

Est donnée à :

### **1 Service CEPL :**

Mme MANDON Philippe, inspecteur des Finances publiques (1)

### **2 Service Fiscalité Directe Locale :**

Mme Isabelle VALERO, inspectrice des Finances publiques (1)

Mme Emmanuelle BUONUMANO, inspectrice des Finances publiques (1)

Mme Audrey MORATA, inspectrice des Finances Publiques (1)

### **3 Soutien réseau, Hélios, Dématérialisation et Paiements automatisés :**

Mme Delphine BOSCH, inspectrice des Finances publiques (1)

Mme Virginie FRAYSSE, inspectrice des Finances publiques (1)

M. Valéry CHAPON, Inspecteur des Finances publiques (1)

### **4 Expertise et Action économique :**

M. Renaud SOULAT, inspecteur des Finances publiques (1, 4)

## **5 Secrétariat CODEFI-CCSF :**

M. Renaud SOULAT, inspecteur des Finances publiques (1, 3, 4,6)

## **6 Comptabilité générale :**

Mme Stéphanie LANARO, inspectrice des Finances publiques (1, 2, 5, 7)

Mme Sylvie MACHADO, contrôleuse principale des Finances publiques (2)

Mme Séverine GUILLERMIN, contrôleuse principale des Finances publiques (2)

M. Stéphane COLAS, contrôleur des Finances publiques (2)

M. Didier SEIGNOVERT, contrôleur des Finances publiques (2)

Mme Sandrine BOUCHE , agente d'administration des Finances publiques (2)

M. Christophe CLERMONT, contrôleur des Finances publiques (2, 8)

Chargé de relation clientèle Caisse des dépôts

## **7 Comptabilité des produits divers et services financiers :**

M. Michel PRADELLE, inspecteur des Finances publiques (1, 2, 5, 7, 8)

M. Guillaume ROMEYER, contrôleur des Finances publiques (2, 8)

M. Christophe TARLI, contrôleur des Finances publiques (2)

M. Jacques BURATO, contrôleur principal des Finances publiques (1, 2)

## **8 Missions Domaniales :**

M. Willy MOKHTARI, inspecteur des Finances publiques (1)

Mme Laurence KWIECIEN-BOULAT, contrôleuse des Finances publiques (1)

**Article 3** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Valence, le 20 août 2019

L'Administratrice des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme par intérim,

Mme Nicole LEGER

“Signé”

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-08-20-007

délégation contentieux et gracieux fiscal code général des  
impôts, article 408 de son annexe II et les articles 212 et

*délégation contentieux et gracieux fiscal code général des impôts, article 408 de son annexe II et  
les articles 212 et suivants de son annexe IV*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME  
20, Avenue Président Herriot  
BP 1002  
26015 Valence Cedex

L'Administratrice des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques par intérim  
du département de la Drôme ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département de la Drôme, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédits d'impôt.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département de la Drôme sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 20 août 2019

L'administratrice des Finances publiques,  
directrice départementale des Finances publiques  
par intérim du département de la Drôme,

Nicole LEGER

« Signé »

**Direction départementale des Finances publiques de la Drôme**  
**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de**  
**contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II**  
**et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts**

<b>Service Responsable</b>
Service des impôts des particuliers (SIP) de VALENCE Gilles PRUNET
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de DIE Corinne GERVOISE
Service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises (SIP-SIE) de NYONS Monique DURAND
Services des impôts des particuliers -Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de ROMANS-SUR-ISERE Christian BROCC
Services des impôts des particuliers - Centre des impôts foncier (SIP-CDIF) de MONTELIMAR Dominique BRASSEUR
Services des impôts des entreprises (SIE) de MONTELIMAR François BEGUINOT
Service des impôts des entreprises (SIE) de VALENCE Frédéric LICHTIG
Service des impôts des entreprises (SIE) de ROMANS-SUR-ISERE Michel KERBLAT
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) Gilles TEISSIER
Service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE) VALENCE 1 Michel OLLIVIER
Service de publicité foncière (SPF) VALENCE 2 Claude DUNAND
1ère brigade départementale de vérifications départementale (BDV 1) Anne-Valérie CARAT
2ème brigade départementale de vérifications départementale (BDV 2) Alain MUSELLI
Pôle contrôle expertise (PCE) DRÔME NORD Cécile PANSU
Pôle contrôle expertise (PCE) DRÔME SUD Isabelle AUDOUARD
Pôle départemental de Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP) Cédric RUEL
Centre des impôts foncier de la Drôme Philippe JAMOT
Trésorerie de REMUZAT-LA MOTTE CHALANCON Nadia GIRODOLLE



26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-08-20-031

Délégation de contentieux et de gracieux Division des  
Affaires Juridiques

*Délégation de contentieux et de gracieux Division des Affaires Juridiques*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Valence , le 20 août 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA DROME  
20, Avenue Président Herriot  
BP 1002  
26015 Valence Cedex

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL**

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Drôme par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux Inspecteurs des finances publiques de la Direction départementale des Finances publiques, dont les noms sont précisés ci-dessous, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000,00€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000,00€ ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000,00 € ;

4° lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés ci-après, peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant , quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

Déléataires :

- Mme Florence ABISSET
- Mme Claire Lise GRANGE
- Mme France MICOULET
- Mme Christel BALONA
- M.Julien DEPLAUDE
- M.Marc VIVES

### **Article 2**

Les délégations de signature mentionnées à l'article 1-1° à 4° sont attribuées, aux Inspecteurs des finances publiques de la Direction départementale des Finances publiques, dont les noms sont précisés ci-dessous et uniquement dans la limite de 100 000,00€ pour les délégations prévues à l'article 1-1° et 1-3° :

- Mme Nadia EL HAJIBI
- Mme Michèle DESPLANCHES

### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Valence, le 20 août 2019

L'Administratrice des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme par intérim,

Mme Nicole LEGER

“Signé”



26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-08-20-035

Délégation de la directrice départementale des finances  
publiques aux administrateurs des finances publiques

*Délégation de la directrice départementale des finances publiques aux administrateurs des  
finances publiques adjoints*

## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME**

20, Avenue Président Herriot - BP 1002  
26015 VALENCE Cedex

L'Administratrice des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté en date du 19 août 2019, chargeant Mme Nicole Nicole LEGER, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;

Donne à :

M. Dominique BEAULIEU, administrateur des finances publiques adjoint, Chef de service comptable, en charge de la Mission Départementale Risques et Audits, du Contrôle de gestion et de la Stratégie,

Mme Véronique GARRIDO, administratrice des finances publiques adjointe, en charge du pôle « pilotage et ressources »,

M. Didier GUERIN, administrateur des finances publiques adjoint, en charge du pôle « gestion publique »,

Mme Fabienne VIALLET-DEGAND, administratrice des finances publiques adjointe, en charge du pôle « gestion fiscale »,

mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice.

La présente décision prendra effet le 20 août 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme.

Les spécimens de signature et de paraphe de chacun de mes mandataires, que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, figurent ci-après au regard de leur nom, et je vous prie de bien vouloir y attacher la même foi qu'aux miens.

A Valence, le 20 août 2019

L'Administratrice des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme par intérim,

Mme Nicole LEGER

“Signé”

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-08-20-033

Délégation de signature admission en non valeur à Mme  
Lucie DELAVALUX

*Délégation de signature admission en non valeur à Mme Lucie DELAVALUX*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA DROME  
20, Avenue Président Herriot  
BP 1002  
26015 Valence Cedex

Valence , le 20 août 2019

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Drôme par intérim;

Vu la loi du 10 mars 1925 , et notamment son article 51 ;

Vu l'annexe III du code général des impôts , et notamment les articles 426 à 445 ;

Vu l'annexe II du code général des impôts , et notamment l'article 410 ;

Vu le decret n°2008-309 du 03 Avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme DELAUAUX Lucie, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division 2- Affaires juridiques et contentieux, pilotage du recouvrement forcé des impôts - du Pôle Gestion fiscale, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des impôts directs , dans les limites ci-après :

Particuliers	150 000,00 euros
Professionnels	50 000,00 euros

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

Fait à Valence, le 20 août 2019

L'administratrice des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques de la Drôme  
par intérim,

Nicole LEGER,

"Signé"





26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-08-20-032

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal à Dominique BEAULIEU

*Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à Dominique BEAULIEU*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME  
20, Avenue Président Herriot - BP 1002  
26015 VALENCE Cedex

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administratrice des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Drôme par intérim;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 20/08/2019, désignant M. Dominique BEAULIEU, Conciliateur fiscal départemental, à compter du 20 août 2019.

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Dominique BEAULIEU, administrateur des finances publiques adjoint, chef de service comptable, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000,00 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;



6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, sans limitation de montant ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts et sans limitation pour les décisions relatives aux plans de règlement ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## **Article 2**

Le présent arrêté prendra effet le 20 août 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme. Il fera également l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme.

A Valence, le 20 août 2019

L'Administratrice des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme par intérim,

Mme Nicole LEGER

“Signé”

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-08-20-024

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux Mme Lucie DELAVALUX

*Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux Mme Lucie DELAVALUX*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Valence , le 20 août 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA DROME

20, Avenue Président Herriot  
BP 1002  
26015 Valence Cedex

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL**

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Drôme par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme DELAVALUX Lucie, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division 2 – Affaires juridiques et contentieux, pilotage du recouvrement forcé - du Pôle Gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000,00€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 300 000,00€ ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000,00 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Valence, le 20 août 2019

L'Administratrice des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques de la Drôme par intérim,

Mme Nicole LEGER

“Signé”

26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-08-21-005

Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal

*Délégation en matière de contentieux et gracieux fiscal*

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle Contrôle Expertise NORD DROME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) Dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci après :

Nom prénom
CHEVALIER CHRISTINE
MESUREUR JEAN-PATRICK
MICHEL STEPHANIE
MORISSON JEAN-YVES
PALIES JEAN
REINA SEBASTIEN
ROSSI ALEXANDRA
TORRENT CHANTAL

2°) Dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci après ;

Nom prénom
DEGLIN JOELLE
TEYSSEIRE THIERRY

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 21 août 2019  
La responsable du Pôle Contrôle Expertise,  
Cécile PANSU



26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-08-20-036

Désignation de Mme Fabienne VIALLET-DEGAND en  
qualité de Conciliatrice fiscale adjointe

*Désignation de Mme Fabienne VIALLET-DEGAND en qualité de Conciliatrice fiscale adjointe*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DRÔME  
20, Avenue Président Herriot - BP 1002  
26015 VALENCE Cedex

Valence, le 20/08/2019

A compter du 20 août 2019, Mme Fabienne VIALLET-DEGAND, administratrice des finances publiques adjointe, est désignée Conciliatrice fiscale adjointe du département de la Drôme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme. Elle fera également l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme.

Nicole LEGER,  
Administratrice des Finances Publiques  
Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme  
par intérim,

« Signé »



26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-08-20-037

Désignation de Mme Lucie DELAUAUX en qualité de  
Conciliatrice fiscale départementale adjointe

*Désignation de Mme Lucie DELAUAUX en qualité de Conciliatrice fiscale départementale  
adjointe*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME  
20, Avenue Président Herriot - BP 1002  
26015 VALENCE Cedex

Valence, le 20/08/2019

A compter du 20 août 2019, Mme Lucie DELAUAUX, inspectrice principale des finances publiques, est désignée Conciliatrice fiscale adjointe du département de la Drôme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme. Elle fera également l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme.

Nicole LEGER,  
Administratrice des Finances Publiques  
Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme  
par intérim,

« Signé »



26\_DDFIP\_ Direction Départementale des Finances  
Publiques

26-2019-08-20-034

Désignation du Conciliateur fiscal du département de la  
Drôme

*Désignation du Conciliateur fiscal du département de la Drôme*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME  
20, Avenue Président Herriot - BP 1002  
26015 VALENCE Cedex

Valence, le 20/08/2019

A compter du 20 août 2019, M. Dominique BEAULIEU, administrateur des finances publiques adjoint, est désigné Conciliateur fiscal du département de la Drôme.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Drôme. Elle fera également l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Drôme.

Nicole LEGER,  
Administratrice des Finances Publiques  
Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme  
par intérim,

« Signé »



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-08-21-006

CDE 14 août 2019



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service eaux, forêts, espaces naturels

### **Arrêté préfectoral n° Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme ;
- Vu** l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau – Commission Gestion Quantitative formulé lors de la réunion du 14 août 2019 de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative ;

Considérant que les niveaux des ressources en eau disponibles, les débits de certains cours d'eau et la situation météorologique actuelle nécessite la vigilance sur la situation des ressources en eau du département ;

Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vu d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

1/6



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme est abrogé.

### **ARTICLE 2 : SITUATION DES DIFFÉRENTES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION DU DÉPARTEMENT DE LA DROME**

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012192-0023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

#### **Pour les Eaux Superficielles :**

<b>Zones Hydrographiques de Gestion</b>	<b>Situation de Gestion</b>
1. Valloire	Alerte
2. Galaure	Alerte
3. Drôme des Collines	Alerte
4. Plaine de Valence	Alerte
5. Royans - Vercors	Alerte
6. Bassin de la Drôme	Alerte renforcée
7. Roubion - Jabron	Alerte
8. Sud Drôme :	
8.1. Bassin versant de la Berre	Alerte
8.2. Bassin versant du Lez	Alerte renforcée
8.3. Bassin versant de l'Eygues	Alerte
8.4. Bassin versant de l'Ouvèze	Alerte
9. Rhône	-

#### **Pour les Eaux Souterraines :**

<b>Zones Hydrographiques de Gestion</b>	<b>Situation de Gestion</b>
1. Valloire	Alerte
2. Galaure	Alerte
3. Drôme des Collines	Alerte
4. Plaine de Valence	Vigilance
5. Royans - Vercors	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Alerte renforcée
7. Roubion - Jabron	Vigilance
8. Sud Drôme	Alerte
9. Rhône	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

2/6

hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°2012192-0023 du 10 juillet 2012. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

La différenciation entre les ressources en eaux superficielles, les ressources en eaux souterraines et les nappes alluviales et connectées est explicitée dans l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012.

Il est rappelé, qu'en tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forages, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau donc dans les eaux superficielles.

Pour les nappes alluviales et connectées visées à l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012, la situation retenue est la suivante :

Nappe alluviale ou nappe connectée	Ressource de référence
Nappe de la Valloire	Eaux Souterraines
Nappe alluviale de la Drôme au niveau d'Alex-Grane	Eaux Souterraines
Nappe alluviale de la Drôme au niveau de Livron-Loriol	Eaux Souterraines
Nappe alluviale du Roubion-Jabron	Eaux Superficielles

### ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTION

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir des réseaux d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces zones hydrographiques de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ou réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre par les différents usagers de l'eau (mesures générales, mesures relatives aux gestionnaires d'eau potable, mesures relatives aux gestionnaires de station d'épuration, mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole) au regard de la situation de sécheresse constatée par zone de gestion sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00

Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

3/6

soit le lieu :

- prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
  - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
  - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,
  - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

<b>Zone de gestion</b>	<b>Eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)</b>	<b>Eaux souterraines</b>
1. Valloire	Alerte	Alerte
2. Galaure	Alerte	Alerte
3. Drôme des Collines	Alerte	Alerte
4. Plaine de Valence	Alerte	Vigilance
5. Royans-Vercors	Alerte	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Alerte renforcée	Alerte renforcée
7. Roubion-Jabron	Alerte	Vigilance
8. Sud Drôme		
8.1. Bassin versant de la Berre	Alerte	Alerte
8.2. Bassin versant du Lez	Alerte renforcée	Alerte
8.3. Bassin versant de l'Eygues	Alerte	Alerte
8.4. Bassin versant de l'Ouvèze	Alerte	Alerte
9. Rhône	-	-

- que les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire, dans les secteurs indiqués ci-dessous, leur consommation d'eau en respectant les journées d'interdiction correspondantes :

<b>Zone de gestion</b>	<b>Eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)</b>	<b>Eaux souterraines</b>
1. Valloire	Alerte	Alerte
2. Galaure	Alerte	Alerte
3. Drôme des Collines	Alerte	Alerte
4. Plaine de Valence	Alerte	Vigilance

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00  
 Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

4/6

5. Royans-Vercors	Alerte	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Alerte renforcée	Alerte renforcée
7. Roubion-Jabron	Alerte	Vigilance
8. Sud Drôme		
8.1. Bassin versant de la Berre	Alerte	Alerte
8.2. Bassin versant du Lez	Alerte renforcée	Alerte
8.3. Bassin versant de l'Eygues	Alerte	Alerte
8.4. Bassin versant de l'Ouvèze	Alerte	Alerte
9. Rhône	-	-

#### **ARTICLE 4 – MESURES COMPLÉMENTAIRES**

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

#### **ARTICLE 5 – PÉRIODE DE VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA SITUATION**

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au prochain arrêté préfectoral de suspension ou de modification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

#### **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

#### **ARTICLE 8 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex – Téléphone : 04.81.66.80.00  
Site Internet de l'État en Drôme : <http://www.drome.gouv.fr/>

5/6

- sur le site internet de la préfecture : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)
- sur le site internet PROPLUVIA : [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)

## **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfètes des arrondissements de Nyons et de Die;
- les Maires des Communes des zones de gestion 1 à 9;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de l'AFB ;

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de Région, Préfet Coordonnateur de Bassin.
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à Valence,

Le Préfet,

Les différentes annexes à cet arrêté sont disponibles sur le site IDE de la Préfecture de la Drôme

## ANNEXE 1 – ARRETE PREFECTORAL n°

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme  
Annexe 1 : Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<b>Mesures de portée générale</b>	<p>Activation de Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau .</p> <p>Activation du suivi de crise du réseau ONDE.</p> <p>Information des organismes socioprofessionnels, des collectivités et du grand public.</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.</p>	<p>Réunions périodiques de la Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau</p> <p>Relevé du réseau ONDE</p> <p>Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</p>		
<b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions</b>	Néant	<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</p> <p><b>Sont interdits le prélèvement de l'eau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ pour le remplissage des piscines à usage privé, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin ; ceci y compris à partir du réseau AEP. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison.</li> <li>_ pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.</li> </ul> <p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau.</li> <li>_ l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légal de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.</li> <li>_ la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.</li> </ul>		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p align="center"><b>Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</b></p>	<p align="center">Néant</p>	<p><u>Sont Réglementés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ;</li> <li>_ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue ;</li> <li>_ toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.</li> <li>_ les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité.</li> </ul>	<p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité.</li> <li>_ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.</li> <li>_ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des baleyuses laveuses automatiques.</li> <li>_ le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.</li> </ul>	<p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>_ l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature.</li> <li>_ l'arrosage des stades et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est toutefois interdit de 6 h à 20 h</li> <li>_ de 6h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers.</li> <li>_ le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel.</li> </ul>

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p><b>Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable</b></p>	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises tous les 15 jours au Préfet de la Drôme (Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux Maires des communes concernées,</li> <li>- à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé,</li> <li>- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).</li> </ul>			
<p><b>Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration</b></p>	<p>Néant</p>	<p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.</p> <p><b>SONT INTERDITS :</b> Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations.</p>	



SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p><b>Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b></p>	<p>Néant</p>	<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau et commerciaux sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication du présent arrêté, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.</p> <p>Une installation ou activité est considérée comme grosse consommatrice d'eau dès lors qu'elle effectue des prélèvements supérieurs à 200 000 m<sup>3</sup> par an en eaux souterraines ou sur les réseaux d'adduction en eau potable, ou de plus de 1000 m<sup>3</sup>/h dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau sont tenus de faire connaître tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.</p> <p>Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie :</p> <p><b>NIVEAU 1</b> du plan d'économie</p> <p><b>NIVEAU 2</b> du plan d'économie</p> <p><b>NIVEAU 3</b> du plan d'économie</p> <p>Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.</p> <p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en oeuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en oeuvre des mesures conformément à leur plan d'économie :</p> <p><b>NIVEAU 1</b> du plan d'économie</p> <p><b>NIVEAU 2</b> du plan d'économie</p> <p><b>NIVEAU 3</b> du plan d'économie</p>		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p><b>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux superficielles</b></p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 7 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</p> <p><b>EXCEPTIONS :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>_ prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,</li> <li>_ l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspiration,</li> <li>_ l'irrigation des cultures maraichères et horticoles ainsi que des pépinières,</li> <li>_ l'irrigation des cultures en godets et semis.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</p>	<p>Prescriptions du NIVEAU 1</p> <p>Prescriptions du NIVEAU 2</p> <p>Prescriptions du NIVEAU 3</p>	<p>Economie d'eau de 20 %</p> <p>Economie d'eau de 40 %</p> <p>Economie d'eau de 60 %</p>
		<p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p>	<p>Economie d'eau de 20 %</p> <p>Economie d'eau de 40 %</p> <p>Economie d'eau de 60 %</p>	<p>2 jours d'interdiction par semaine</p> <p>3 jours d'interdiction par semaine</p> <p>4 jours d'interdiction par semaine</p>
		<p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant</p>	<p>2 jours d'interdiction par semaine</p> <p>3 jours d'interdiction par semaine</p> <p>4 jours d'interdiction par semaine</p>	<p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créées à cet effet.</p>

SITUATION DE REFERENCE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
NATURE DE LA MESURE				
<p><b>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux souterraines</b></p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés</p>	<p><b>EXCEPTIONS :</b>  Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :  - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,  - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,  - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,  - l'irrigation des cultures en godets et semis.</p> <p>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</p>	<p>Prescriptions du NIVEAU 1</p> <p>Prescriptions du NIVEAU 2</p> <p>Prescriptions du NIVEAU 3</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 7 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</p>
		<p>Economie d'eau de 15 %</p>	<p>Economie d'eau de 30 %</p>	<p>Economie d'eau de 60 %</p>
		<p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p>	<p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p>	
		<p>1 jour d'interdiction par semaine</p>	<p>2 jours d'interdiction par semaine</p>	<p>4 jours d'interdiction par semaine</p>
		<p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p><b>Mesures complémentaires</b></p>	<p><u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>	<p><u>Vidange des piscines et autres bassins :</u> La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991</p>		
	<p><u>Risques de pollutions :</u> En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques , une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>			
<p><b>Rappels</b></p>	<p><u>Pouvoir de police du maire :</u> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.</p> <p><u>Préservation des zones de frayères :</u> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.</p>			



## ANNEXE 2- ARRETE PREFECTORAL n°



### Gestion de la Ressource en Eau Annexe 2 : Zones hydrographiques de gestion



Sources :  
IGN - 2009 - BD CARTO  
Réalisation : DDT de la Drôme - Juillet 2019



ANNEXE 3 EAUX SUPERFICIELLES AP N°

Commune	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 06h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
AIX-EN-DIOIS	28001	28150	Mardi vendredi dimanche	6	Basin de la Drôme
ALBON	28002	28140	Mercredi samedi	1	Valloire
ALEYRAC	28003	28770	Jeudi dimanche	7	Roubion - Jabron
ALIXAN	28004	28300	Vendredi lundi	4	Plaine de Valence
ALLAN	28008	28780	Samedi mardi	8.1	Sud Drôme - Berre
ALLEX	28008	28400	Dimanche mercredi vendredi	6	Basin de la Drôme
AMBONIL	28007	28800	Lundi Jeudi	4	Plaine de Valence
ANDANCETTE	28009	28140	Mercredi samedi	1	Valloire
ANNEYRON	28010	28140	Jeudi dimanche	1	Valloire
AQUSTE-SUR-SYE	28011	28400	Vendredi lundi mercredi	6	Basin de la Drôme
ARNAVON	28012	28470	Samedi mardi Jeudi	6	Basin de la Drôme
ARPAVON	28013	28110	Dimanche mercredi	8.3	Sud Drôme - Eygues
ARTHEMONAY	28014	28280	Lundi Jeudi	3	Drôme des Collines
AUBENASSON	28015	28340	Mardi vendredi dimanche	6	Basin de la Drôme
AUBRES	28016	28110	Mercredi samedi	8.3	Sud Drôme - Eygues
AUCELON	28017	28340	Jeudi dimanche mardi	6	Basin de la Drôme
AULAN	28018	28670	Vendredi lundi	8.4	Sud Drôme - Ouvèze
AUREL	28019	28340	Samedi mardi Jeudi	6	Basin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	28020	28400	Dimanche mercredi vendredi	6	Basin de la Drôme
AUTICHAMP	28021	28400	Lundi Jeudi samedi	6	Basin de la Drôme
BALLONS	28022	28660	Mardi vendredi	8.5	Sud Drôme - Méouge
BARBIERES	28023	28300	Mercredi samedi	4	Plaine de Valence
BARCELONNE	28024	28120	Jeudi dimanche	4	Plaine de Valence
BARNAVE	28025	28310	Vendredi lundi mercredi	6	Basin de la Drôme
BARRET-DE-LIOURE	28026	28670	Samedi mardi	8.5	Sud Drôme - Méouge
BARSAC	28027	28150	Dimanche mercredi vendredi	6	Basin de la Drôme
BATHERNAY	28028	28260	Lundi Jeudi	3	Drôme des Collines
BATIE-DES-FONDS	28030	28310	Mardi vendredi dimanche	6	Basin de la Drôme
BATIE-ROLLAND	28031	28160	Mercredi samedi	7	Roubion - Jabron
BAUME-CORNILLANE	28032	28120	Jeudi dimanche	4	Plaine de Valence
BAUME-D'HOSTUN	28034	28730	Samedi mardi	4	Plaine de Valence
BAUME-DE-TRANSIT	28033	28790	Vendredi lundi mercredi	6.2	Sud Drôme - Lez
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	28035	28400	Dimanche mercredi vendredi	6	Basin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	28036	28310	Lundi Jeudi samedi	6	Basin de la Drôme
BEAUMONT-LES-VALENCE	28037	28780	Mardi vendredi	4	Plaine de Valence
BEAUMONT-MONTEUX	28038	28800	Mercredi samedi	3	Drôme des Collines
BEAUREGARD-BARET	28039	28300	Jeudi dimanche	4	Plaine de Valence
BEAURIERES	28040	28310	Vendredi lundi mercredi	6	Basin de la Drôme
BEAUSEMBLANT	28041	28240	Samedi mardi	1	Valloire
BEAUVALLON	28042	28800	Dimanche mercredi	4	Plaine de Valence
BEAUVOISIN	28043	28170	Lundi Jeudi	6.4	Sud Drôme - Ouvèze
BEGUDE-DE-MAZENC	28046	28160	Mardi vendredi	7	Roubion - Jabron
BELLECOMBE-TARENDOL	28048	28110	Mercredi samedi	8.3	Sud Drôme - Eygues
BELLEGARDE-EN-DIOIS	28047	28470	Jeudi dimanche	8.3	Sud Drôme - Eygues
BENIVAY-OLLON	28048	28170	Vendredi lundi	8.4	Sud Drôme - Ouvèze
BESAYES	28049	28300	Samedi mardi	4	Plaine de Valence
BESIGNAN	28060	28110	Dimanche mercredi	8.3	Sud Drôme - Eygues
BEZAUDUN-SUR-BINE	28061	28480	Lundi Jeudi	7	Roubion - Jabron
BONLIEU-SUR-ROUBION	28062	28160	Mardi vendredi	7	Roubion - Jabron
BOUCHET	28054	28790	Mercredi samedi lundi	8.2	Sud Drôme - Lez
BOULC	28055	28410	Jeudi dimanche mardi	6	Basin de la Drôme
BOURDEAUX	28066	28480	Vendredi lundi	7	Roubion - Jabron
BOURG-DE-PEAGE	28067	28300	Samedi mardi	4	Plaine de Valence
BOURG-LES-VALENCE	28068	28800	Dimanche mercredi	4	Plaine de Valence
BOUVANTE	28069	28190	Lundi Jeudi	5	Royans - Vercors
BOUVIERES	28060	28480	Mardi vendredi	7	Roubion - Jabron
BREN	28061	28260	Mercredi samedi	3	Drôme des Collines
BRETTE	28062	28340	Jeudi dimanche mardi	6	Basin de la Drôme
BUIS-LES-BARONNIES	28063	28170	Vendredi lundi	8.4	Sud Drôme - Ouvèze
CHABEUIL	28064	28120	Samedi mardi	4	Plaine de Valence
CHABRILLAN	28065	28400	Dimanche mercredi vendredi	6	Basin de la Drôme
CHAFFAL	28066	28180	Lundi Jeudi samedi	6	Basin de la Drôme
CHALANCON	28067	28470	Mardi vendredi dimanche	6	Basin de la Drôme
CHALON	28068	28380	Mercredi samedi	3	Drôme des Collines
CHAMALOC	28069	28150	Jeudi dimanche mardi	6	Basin de la Drôme
CHAMARET	28070	28230	Vendredi lundi mercredi	6.2	Sud Drôme - Lez
CHANOS-CURSON	28071	28600	Samedi mardi	3	Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-BLES	28072	28600	Dimanche mercredi	3	Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	28073	28230	Lundi Jeudi	8.1	Sud Drôme - Berre
CHAPELLE-EN-VERCORS	28074	28420	Mardi vendredi	5	Royans - Vercors
CHARCE	28076	28470	Mercredi samedi	8.3	Sud Drôme - Eygues
CHARFENS	28076	28310	Jeudi dimanche mardi	6	Basin de la Drôme
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	28077	28280	Vendredi lundi	3	Drôme des Collines
CHAROLS	28078	28480	Samedi mardi	7	Roubion - Jabron
CHARPEY	28079	28300	Dimanche mercredi	4	Plaine de Valence
CHASTEL-ARNAUD	28080	28340	Lundi Jeudi samedi	6	Basin de la Drôme
CHATEAUDOUBLE	28081	28120	Mardi vendredi	4	Plaine de Valence
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	28082	28110	Mercredi samedi	8.3	Sud Drôme - Eygues
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	28083	28330	Jeudi dimanche	2	Gaieure
CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	28084	28300	Samedi mardi	4	Plaine de Valence
CHATILLON-EN-DIOIS	28086	28410	Dimanche mercredi vendredi	6	Basin de la Drôme
CHATILLON-SAINT-JEAN	28087	28780	Lundi Jeudi	3	Drôme des Collines
CHATUZANGE-LE-GOUBET	28088	28300	Mardi vendredi	4	Plaine de Valence
CHAUDÉBONNE	28089	28110	Mercredi samedi	8.3	Sud Drôme - Eygues
CHAUDIÈRE	28090	28340	Jeudi dimanche mardi	6	Basin de la Drôme
CHAUVAC-LAUX MONTAUX	28091	28610	Vendredi lundi	8.3	Sud Drôme - Eygues
CHAVANNES	28092	28260	Samedi mardi	3	Drôme des Collines
CLANSAYES	28093	28130	Dimanche mercredi	8.1	Sud Drôme - Berre
CLAVEYSON	28094	28240	Lundi Jeudi	2	Gaieure



CLEON-D'ANDRAN	26096	26460	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
CLERIEUX	26098	26260	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
CLIOUSCLAT	26097	26270	Jeudi, dimanche, mardi	6	Bassin de la Drôme
COBONNE	26098	26400	Vendredi, lundi, mercredi	6	Bassin de la Drôme
COLONZELLE	26099	26230	Samedi, mardi, Jeudi	8,2	Sud Drôme - Lez
COMBOVIN	26100	26120	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
COMPE	26101	26220	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
CONDILLAC	26102	26740	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
CONGROUET	26103	26110	Mercredi, samedi	8,3	Sud Drôme - Eygues
CORNILLAC	26104	26610	Jeudi, dimanche	8,3	Sud Drôme - Eygues
CORNILLON-SUR-LOULE	26106	26610	Vendredi, lundi	8,3	Sud Drôme - Eygues
CREPOL	26107	26390	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
CREST	26108	26400	Lundi, Jeudi, samedi	6	Bassin de la Drôme
CROZES-HERMITAGE	26110	26600	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
CRUPIES	26111	26460	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
CURNIER	26112	26110	Jeudi, dimanche	8,3	Sud Drôme - Eygues
DIE	26113	26110	Vendredi, lundi, mercredi	6	Bassin de la Drôme
DIEULEFIT	26114	26220	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
DIVAIEU	26115	26400	Dimanche, mercredi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
ECHEVIS	26117	26190	Mardi, vendredi	5	Roysans - Vercors
EPINOUIZE	26118	26210	Mercredi, samedi	1	Valloire
EROME	26119	26600	Jeudi, dimanche	3	Drôme des Collines
ESPELUCHE	26121	26790	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
ESPENEL	26122	26340	Samedi, mardi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
ESTABLET	26123	26470	Dimanche, mercredi	6,3	Sud Drôme - Eygues
ETOILE-SUR-RHONE	26124	26600	Lundi, Jeudi	4	Plaine de Valence
EURRE	26125	26400	Mardi, vendredi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
EYGALAYES	26126	26660	Mercredi, samedi	8,5	Sud Drôme - Méouge
EYGALIERS	26127	26170	Jeudi, dimanche	8,4	Sud Drôme - Ouvèze
EYGLUY-ESCOULIN	26128	26400	Vendredi, lundi, mercredi	6	Bassin de la Drôme
EYMEUX	26129	26730	Samedi, mardi	4	Plaine de Valence
EYROLES	26130	26110	Dimanche, mercredi	8,3	Sud Drôme - Eygues
EYZAHUT	26131	26160	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
FAY-LE-CLOS	26133	26240	Mardi, vendredi	2	Galaure
FELINES-SUR-RIMANDOULE	26134	26160	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
FERRASSIERES	26136	26670	Jeudi, dimanche	8,5	Sud Drôme - Méouge
FRANCILLON-SUR-ROUBION	26137	26400	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
GAUDE-ADHEMAR	26138	26700	Samedi, mardi	8,1	Sud Drôme - Berre
GENISSIEUX	26139	26760	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
GERVANS	26390	26600	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
GEYSBANS	26140	26760	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
GIGORS-ET-LOZERON	26141	26400	Mercredi, samedi, lundi	6	Bassin de la Drôme
GLANDAGE	26142	26410	Jeudi, dimanche, mardi	6	Bassin de la Drôme
GRAND-SERRE	26143	26630	Vendredi, lundi	2	Galaure
GRANE	26144	26400	Samedi, mardi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
GRANGES-GONTARDES	26146	26290	Dimanche, mercredi	8,1	Sud Drôme - Berre
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	26600	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
GRIGNAN	26146	26230	Mardi, vendredi, dimanche	8,2	Sud Drôme - Lez
GUMIANE	26147	26470	Mercredi, samedi, lundi	6	Bassin de la Drôme
HAUTERIVES	26148	26390	Jeudi, dimanche	2	Galaure
HOSTUN	26149	26730	Vendredi, lundi	4	Plaine de Valence
IZON-LA-BRUISSE	26160	26660	Samedi, mardi	8,5	Sud Drôme - Méouge
JAILLANS	26381	26300	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
JONCHERES	26162	26310	Lundi, Jeudi, samedi	6	Bassin de la Drôme
LABOREL	26163	26660	Mardi, vendredi	8,5	Sud Drôme - Méouge
LACHAU	26164	26660	Mercredi, samedi	8,5	Sud Drôme - Méouge
LAPEYROUSE-MORNAY	26166	26210	Jeudi, dimanche	1	Valloire
LARNAGE	26166	26600	Vendredi, lundi	3	Drôme des Collines
LAUPIE	26167	26740	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
LAVAL-D'AIX	26159	26150	Dimanche, mercredi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
LAVEYRON	26160	26240	Lundi, Jeudi	1	Valloire
LEMPES	26161	26610	Mardi, vendredi	8,3	Sud Drôme - Eygues
LENS-LESTANG	26162	26210	Mercredi, samedi	1	Valloire
LEONCEL	26163	26190	Jeudi, dimanche	5	Roysans - Vercors
LESCHES-EN-DIOIS	26164	26310	Vendredi, lundi, mercredi	6	Bassin de la Drôme
LIVRON-SUR-DROME	26165	26250	Lundi, Jeudi, samedi	6	Bassin de la Drôme
LORJOL-SUR-DROME	26166	26270	Mardi, vendredi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
LUC-EN-DIOIS	26167	26310	Lundi, Jeudi, samedi	6	Bassin de la Drôme
LUS-LA-CROIX-HAUTE	26168	26620	Mardi, vendredi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
MALATAVERNE	26169	26780	Mercredi, samedi	8,1	Sud Drôme - Berre
MALISSARD	26170	26120	Jeudi, dimanche	4	Plaine de Valence
MANAS	26171	26160	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
MANTHES	26172	26210	Samedi, mardi	1	Valloire
MARCHES	26173	26300	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
MARGES	26174	26260	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
MARIGNAC-EN-DIOIS	26175	26160	Mardi, vendredi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
MARSANNE	26176	26740	Mercredi, samedi	7	Roubion - Jabron
MARSAZ	26177	26260	Jeudi, dimanche	3	Drôme des Collines
MENGLON	26178	26410	Vendredi, lundi, mercredi	6	Bassin de la Drôme
MERCUROL-VEAUNES	26179	26600	Samedi, mardi	3	Drôme des Collines
MERINDOL-LES-OLIVIERS	26180	26170	Dimanche, mercredi	8,4	Sud Drôme - Ouvèze
MEVOUILLON	26181	26660	Lundi, Jeudi	8,6	Sud Drôme - Méouge
MIRABEL-AUX-BARONNIES	26182	26110	Mardi, vendredi	8,3	Sud Drôme - Eygues
MIRABEL-ET-BLAÇONS	26183	26400	Mercredi, samedi, lundi	6	Bassin de la Drôme
MIRIBEL	26184	26390	Jeudi, dimanche	3	Drôme des Collines
MIRMANDE	26185	26270	Vendredi, lundi, mercredi	6	Bassin de la Drôme
MISCON	26186	26310	Samedi, mardi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
MOLIERES-GLANDAZ	26187	26160	Dimanche, mercredi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
MOLLANS-SUR-OUVEZE	26188	26170	Lundi, Jeudi	8,4	Sud Drôme - Ouvèze
MONTAUBAN-SUR-LOUVEZE	26189	26170	Mardi, vendredi	8,4	Sud Drôme - Ouvèze
MONTAULIEU	26190	26110	Mercredi, samedi	8,3	Sud Drôme - Eygues
MONTBOUCHER-SUR-JABRON	26191	26740	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
MONTBRISON	26192	26770	Vendredi, lundi, mercredi	8,2	Sud Drôme - Lez
MONTBRUN-LES-BAINS	26193	26670	Samedi, mardi	8,4	Sud Drôme - Ouvèze
MONTCHENU	26194	26390	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines

MONTCLAR-SUR-GERVANNE	26195	26400	Lundi Jeudi, samedi	6	Bassin de la Drôme
MONTELEGER	26198	26760	Mardi vendredi	4	Plaine de Valence
MONTELEGER	26197	26120	Mercredi, samedi	4	Plaine de Valence
MONTFERRAND LA FARE	26199	26610	Vendredi lundi	8.3	Sud Drôme – Eygues
MONTTROC	26200	26660	Samedi, mardi	8.5	Sud Drôme – Méouge
MONTGUERS	26201	26170	Dimanche, mercredi	8.4	Sud Drôme – Ouvèze
MONTJOLIX	26202	26220	Lundi Jeudi, samedi	8.2	Sud Drôme – Lez
MONTJOYER	26203	26230	Mardi, vendredi	7	Roubion - Jabron
MONTLAUR-EN-DIOIS	26204	26310	Mercredi, samedi, lundi	6	Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS	26205	26150	Jeudi, dimanche, mardi	6	Bassin de la Drôme
MONTMEYRAN	26206	26120	Vendredi, lundi	4	Plaine de Valence
MONTMIRAL	26207	26760	Samédi, mardi	3	Drôme des Collines
MONTOSCIN	26208	26900	Dimanche, mercredi	4	Plaine de Valence
MONTREAL-LES-SOURCES	26209	26610	Lundi, Jeudi	8.3	Sud Drôme – Eygues
MONTRIGAUD	26210	26360	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
MONTSEGUR-SUR-LAUZON	26211	26180	Mercredi samedi, lundi	8.2	Sud Drôme - Lez
MONTVENDRE	26212	26120	Jeudi, dimanche	4	Plaine de Valence
MORAS-EN-VALLOIRE	26213	26210	Vendredi lundi	1	Valoire
MORNANE	26214	26460	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
MOTTE-CHALANCON	26216	26470	Dimanche, mercredi	8.3	Sud Drôme – Eygues
MOTTE-DE-GALAURE	26216	26240	Lundi Jeudi	2	Galaure
MOTTE-FANJAS	26217	26160	Mardi vendredi	5	Royans - Vercors
MOURS-SAINT-EUSEBE	26218	26640	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
MUREILS	26219	26240	Jeudi dimanche	2	Galaure
MYONS	26220	26110	Vendredi lundi	8.3	Sud Drôme – Eygues
OMBLEZE	26221	26400	Samedi, mardi Jeudi	6	Bassin de la Drôme
ORGINAS	26222	26220	Dimanche, mercredi	7	Roubion - Jabron
ORIGL-EN-ROYANS	26223	26190	Lundi Jeudi	5	Royans - Vercors
OURCHES	26224	26120	Mardi vendredi	4	Plaine de Valence
PARNANS	26226	26760	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
PEGUE	26226	26770	Jeudi, dimanche mardi	8.2	Sud Drôme - Lez
PELONNE	26227	26610	Vendredi, lundi	8.3	Sud Drôme – Eygues
PENNE-SUR-L'OUVEZE	26229	26170	Dimanche mercredi	8.4	Sud Drôme – Ouvèze
PENNES-LE-SEC	26228	26340	Samedi, mardi Jeudi	6	Bassin de la Drôme
PEYRINS	26231	26360	Lundi Jeudi	3	Drôme des Collines
PEYRUS	26232	26120	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
PIEGON	26233	26110	Mercredi, samedi	8.3	Sud Drôme – Eygues
PIEOROS-LA-CLASTRE	26234	26400	Jeudi dimanche mardi	6	Bassin de la Drôme
PIERRELONGUE	26236	26170	Samedi, mardi	8.4	Sud Drôme – Ouvèze
PILLES	26236	26110	Dimanche mercredi	8.3	Sud Drôme – Eygues
PLAISANS	26239	26170	Lundi Jeudi	8.4	Sud Drôme – Ouvèze
PLAN-DE-BAIX	26240	26400	Mardi, vendredi dimanche	6	Bassin de la Drôme
POET-CELARD	26241	26460	Mercredi samedi	7	Roubion - Jabron
POET-EN-PERCIP	26242	26170	Jeudi, dimanche	8.4	Sud Drôme – Ouvèze
POET-LAVAL	26243	26180	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
POET-SIGILLAT	26244	26110	Samedi, mardi	8.3	Sud Drôme – Eygues
POMMEROL	26246	26470	Dimanche, mercredi	8.3	Sud Drôme – Eygues
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246	26150	Lundi Jeudi, samedi	6	Bassin de la Drôme
PONSAS	26247	26240	Mardi vendredi	3	Drôme des Collines
PONT-DE-BARRET	26249	26180	Jeudi dimanche	7	Roubion - Jabron
PONT-DE-LISERE	26260	26600	Vendredi lundi	3	Drôme des Collines
PONTAIX	26248	26160	Mercredi samedi, lundi	6	Bassin de la Drôme
PORTES-EN-VALDAINE	26261	26160	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
PORTES-LES-VALENCE	26262	26600	Dimanche mercredi	4	Plaine de Valence
POYOLS	26263	26310	Lundi Jeudi samedi	6	Bassin de la Drôme
PRADELLE	26264	26340	Mardi vendredi dimanche	6	Bassin de la Drôme
PRES	26265	26310	Mercredi, samedi lundi	6	Bassin de la Drôme
PROPIAC	26266	26170	Jeudi, dimanche	8.4	Sud Drôme – Ouvèze
PUY-SAINT-MARTIN	26268	26460	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
PUYGIRON	26267	26160	Vendredi lundi	7	Roubion - Jabron
RATIERES	26269	26330	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
REAUVILLE	26261	26230	Lundi, Jeudi	8.1	Sud Drôme – Berre
RECOUBEAU-JANSAC	26262	26310	Mardi vendredi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
REILHANETTE	26263	26670	Mercredi samedi	8.4	Sud Drôme – Ouvèze
REMUZAT	26264	26610	Jeudi dimanche	8.3	Sud Drôme – Eygues
RIMON-ET-SAVEL	26266	26340	Vendredi lundi, mercredi	6	Bassin de la Drôme
RIOMS	26267	26170	Samedi, mardi	8.4	Sud Drôme – Ouvèze
ROCHE-DE-GLJUN	26271	26900	Mercredi samedi	3	Drôme des Collines
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	26276	26770	Lundi Jeudi samedi	8.2	Sud Drôme - Lez
ROCHE-SUR-GRANE	26277	26400	Mardi vendredi dimanche	6	Bassin de la Drôme
ROCHE-SUR-LE-BUIS	26276	26170	Mercredi samedi	8.4	Sud Drôme – Ouvèze
ROCHEBAUDIN	26266	26160	Dimanche mercredi	7	Roubion - Jabron
ROCHEBRUNE	26269	26110	Lundi, Jeudi	8.3	Sud Drôme – Eygues
ROCHECHINARD	26270	26190	Mardi, vendredi	5	Royans - Vercors
ROCHEFORT-EN-VALDAINE	26272	26160	Jeudi dimanche	7	Roubion - Jabron
ROCHEFORT-SAMSON	26273	26300	Vendredi lundi	4	Plaine de Valence
ROCHEFOURCHAT	26274	26340	Samedi, mardi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
ROCHEGUDE	26275	26790	Dimanche, mercredi, vendredi	8.2	Sud Drôme - Lez
ROCHETTE-DU-BUIS	26279	26170	Jeudi dimanche	8.4	Sud Drôme – Ouvèze
ROMANS-SUR-ISERE	26281	26100	Vendredi lundi	3	Drôme des Collines
ROMEYER	26282	26160	Samedi, mardi Jeudi	6	Bassin de la Drôme
ROTTIER	26283	26470	Dimanche mercredi	8.3	Sud Drôme – Eygues
ROUSSAS	26284	26230	Lundi Jeudi	8.1	Sud Drôme – Berre
ROUSSET-LES-VIGNES	26285	26770	Mardi vendredi dimanche	8.2	Sud Drôme - Lez
ROUSSIEUX	26286	26610	Mercredi, samedi	8.3	Sud Drôme – Eygues
ROYNAC	26287	26460	Jeudi, dimanche	7	Roubion - Jabron
SAHUNE	26288	26610	Vendredi, lundi	8.3	Sud Drôme – Eygues
SAILLANS	26289	26340	Samedi, mardi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-AGNAN-EN-VERCORS	26290	26420	Dimanche, mercredi	5	Royans - Vercors
SAINT-ANDEOL	26291	26150	Lundi Jeudi, samedi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	26292	26170	Mardi vendredi	8.4	Sud Drôme – Ouvèze
SAINT-AVIT	26293	26330	Mercredi samedi	2	Galaure
SAINT-BARDOUX	26294	26260	Jeudi dimanche	3	Drôme des Collines
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26296	26240	Vendredi, lundi	2	Galaure
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	26340	Samedi, mardi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme

SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	26297	26390	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	26298	26390	Lundi Jeudi	3	Drôme des Collines
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	26300	26310	Mardi vendredi	8,3	Sud Drôme - Eygues
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301	26260	Mercredi samedi	3	Drôme des Collines
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	26304	26110	Lundi Jeudi	8,3	Sud Drôme - Eygues
SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION	26305	26160	Mardi vendredi	7	Roubion - Jabron
SAINT-JEAN-EN-ROYANS	26307	26190	Mardi, samedi	5	Royans - Vercors
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	26150	Jeudi dimanche mardi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-JULIEN-EN-VERCORS	26309	26430	Vendredi lundi	5	Royans - Vercors
SAINT-LAURENT-DONAY	26310	26350	Samedi, mardi	3	Drôme des Collines
SAINT-LAURENT-EN-ROYANS	26311	26190	Dimanche, mercredi	6	Royans - Vercors
SAINT-MARCEL-LES-SAUZET	26312	26740	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
SAINT-MARCEL-LES-VALENCE	26313	26320	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
SAINT-MARTIN-D'AOUT	26314	26330	Mercredi, samedi	2	Gaule
SAINT-MARTIN-EN-VERCORS	26316	26420	Jeudi, dimanche	5	Royans - Vercors
SAINT-MARTIN-LE-COLONEL	26318	26190	Vendredi, lundi	5	Royans - Vercors
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	26317	26110	Samedi, mardi	8,3	Sud Drôme - Eygues
SAINT-MAY	26318	26610	Dimanche, mercredi	8,3	Sud Drôme - Eygues
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	26319	26760	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS	26320	26100	Mardi, vendredi	5	Royans - Vercors
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	26340	Mercredi, samedi, lundi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	26322	26770	Jeudi, dimanche, mardi	8,2	Sud Drôme - Lez
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323	26760	Vendredi, lundi	3	Drôme des Collines
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	26130	Samedi, mardi	8,1	Sud Drôme - Barre
SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26326	26140	Dimanche, mercredi	1	Valloire
SAINT-RESTITUT	26328	26130	Lundi Jeudi	8,1	Sud Drôme - Barre
SAINT-ROMAN	26327	26410	Mardi vendredi dimanche	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328	26340	Mercredi samedi lundi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET	26329	26110	Jeudi, dimanche	8,3	Sud Drôme - Eygues
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330	26210	Vendredi lundi	1	Valloire
SAINT-THOMAS-EN-ROYANS	26331	26190	Samedi mardi	5	Royans - Vercors
SAINT-UZE	26332	26240	Dimanche mercredi	2	Gaule
SAINT-VALLIER	26333	26240	Lundi Jeudi	2	Gaule
SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE	26382	26300	Mardi, vendredi	4	Plaine de Valence
SAINTE-CROIX	26299	26150	Jeudi, dimanche, mardi	8	Bassin de la Drôme
SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS	26302	26190	Vendredi, lundi	5	Royans - Vercors
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	26303	26170	Samedi mardi	8,4	Sud Drôme - Ouvèze
SAINTE-JALLE	26306	26110	Dimanche mercredi	8,3	Sud Drôme - Eygues
SALETES	26334	26160	Mercredi samedi	7	Roubion - Jabron
SALLES-SOUS-BOIS	26335	26770	Jeudi dimanche mardi	8,2	Sud Drôme - Lez
SAOU	26336	26400	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
SAUZET	26338	26740	Dimanche mercredi	7	Roubion - Jabron
SAVASSE	26339	26740	Lundi, Jeudi	7	Roubion - Jabron
SEDERON	26340	26660	Mardi, vendredi	8,5	Sud Drôme - Méouge
SERVES-SUR-RHONE	26341	26600	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
SOLERIEUX	26342	26130	Jeudi, dimanche	8,1	Sud Drôme - Barre
SOUSPIERRE	26343	26160	Vendredi, lundi	7	Roubion - Jabron
SOYANS	26344	26400	Samedi, mardi	7	Roubion - Jabron
SUZE	26346	26400	Dimanche, mercredi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
SUZE-LA-ROUSSE	26345	26760	Lundi, Jeudi, samedi	8,2	Sud Drôme - Lez
TAIN-L'HERMITAGE	26347	26600	Mardi vendredi	3	Drôme des Collines
TAULIGNAN	26348	26770	Mercredi samedi, lundi	8,2	Sud Drôme - Lez
TERSANNE	26349	26360	Jeudi dimanche	2	Gaule
TEYSSIERES	26350	26220	Vendredi, lundi, mercredi	8,2	Sud Drôme - Lez
TOMILS	26361	26460	Samedi mardi	7	Roubion - Jabron
TOUCHE	26362	26160	Dimanche, mercredi	7	Roubion - Jabron
TRESCHENU-CREYERS	26354	26410	Mardi vendredi dimanche	6	Bassin de la Drôme
TRIORS	26366	26760	Mercredi samedi	3	Drôme des Collines
TRUINAS	26368	26460	Jeudi dimanche	7	Roubion - Jabron
TULETTE	26367	26790	Vendredi lundi	8,3	Sud Drôme - Eygues
UPIE	26368	26120	Samedi mardi	4	Plaine de Valence
VACHERES-EN-QUINT	26359	26150	Dimanche mercredi vendredi	6	Bassin de la Drôme
VAL-MARAVEL	26186	26310	Jeudi dimanche mardi	6	Bassin de la Drôme
VALAURIE	26360	26230	Lundi Jeudi	8,1	Sud Drôme - Barre
VALDROME	26361	26310	Mardi, vendredi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
VALENCE	26362	26000	Mercredi, samedi	4	Plaine de Valence
VALOUSE	26363	26110	Vendredi, lundi	8,3	Sud Drôme - Eygues
VASSIEUX-EN-VERCORS	26384	26420	Samedi, mardi	6	Royans - Vercors
VAINAVES-LE-ROCHETTE	26365	26400	Dimanche, mercredi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
VENTEROL	26367	26110	Mardi, vendredi	8,3	Sud Drôme - Eygues
VERCHENY	26368	26340	Mercredi samedi, lundi	6	Bassin de la Drôme
VERCLAUSE	26369	26610	Jeudi dimanche	8,3	Sud Drôme - Eygues
VERCOIRAN	26370	26170	Vendredi, lundi	8,4	Sud Drôme - Ouvèze
VIERONNE	26371	26340	Samedi, mardi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
VERS-SUR-MEOUGE	26372	26660	Dimanche mercredi	8,5	Sud Drôme - Méouge
VESC	26373	26220	Lundi Jeudi samedi	8,2	Sud Drôme - Lez
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	6700	Mardi vendredi	8,5	Sud Drôme - Méouge
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26376	26660	Mercredi samedi	8,5	Sud Drôme - Méouge
VILLEPERDRIX	26378	26610	Jeudi dimanche	8,3	Sud Drôme - Eygues
VINSOBRES	26377	26110	Vendredi, lundi	8,3	Sud Drôme - Eygues
VOLVENT	26378	26470	Samedi mardi Jeudi	6	Bassin de la Drôme

ANNEXE 4 EAUX SOUTERRAINES AP N°

Libellé	Cede INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 09h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
ALBON	28002	28140	Mercredi	1	Valloire
ALLAN	28008	28780	Samedi	8	Sud Drôme
ALLEX	28006	28400	Dimanche, mercredi	8	Basin de la Drôme
ANDANCETTE	28009	28140	Mercredi	1	Valloire
ANNEYRON	28010	28140	Jeudi	1	Valloire
AOUSTE-SUR-SYE	28011	28400	Vendredi, lundi	8	Basin de la Drôme
ARNAYON	28012	28470	Samedi, mardi	8	Basin de la Drôme
ARPAVON	28013	28110	Dimanche	8	Sud Drôme
ARTHEMONAY	28014	28280	Lundi	3	Drôme des Collines
AUBENASSON	28015	28340	Mardi, vendredi	8	Basin de la Drôme
AUBRES	28018	28110	Mercredi	8	Sud Drôme
AUCELON	28017	28340	Jeudi, dimanche	8	Basin de la Drôme
AULAN	28018	28870	Vendredi	8	Sud Drôme
AUREL	28019	28340	Samedi, mardi	8	Basin de la Drôme
AURIPLES - LA REPARA	28020	28400	Dimanche, mercredi	8	Basin de la Drôme
AUTICHAMP	28021	28400	Lundi, Jeudi	8	Basin de la Drôme
BALLONS	28022	28880	Mardi	8	Sud Drôme
BARNAVE	28025	28310	Vendredi, lundi	8	Basin de la Drôme
BARRET-DE-LIOURE	28026	28870	Samedi	8	Sud Drôme
BARSAZ	28027	28150	Dimanche, mercredi	8	Basin de la Drôme
BATHERNAY	28028	28280	Lundi	3	Drôme des Collines
BATIE-DES-FONDS	28030	28310	Mardi, vendredi	8	Basin de la Drôme
BAUME-DE-TRANSIT	28033	28790	Vendredi	8	Sud Drôme
BEAUFORT-SUR-GERVANNE	28036	28400	Dimanche, mercredi	8	Basin de la Drôme
BEAUMONT-EN-DIOIS	28036	28310	Lundi, Jeudi	8	Basin de la Drôme
BEAUMONT-MONTEUX	28038	28800	Mercredi	3	Drôme des Collines
BEAURIERES	28040	28310	Vendredi, lundi	8	Basin de la Drôme
BEAUSEMBLANT	28041	28240	Samedi	1	Valloire
BEAUVOISIN	28043	28170	Lundi	8	Sud Drôme
BELLECOMBE-TARENDOL	28048	28110	Mercredi	8	Sud Drôme
BELLEGARDE-EN-DIOIS	28047	28470	Jeudi	8	Sud Drôme
BENIVAY-OLLON	28048	28170	Vendredi	8	Sud Drôme
BESIGNAN	28080	28110	Dimanche	8	Sud Drôme
BOUCHET	28064	28790	Mercredi	8	Sud Drôme
BOULC	28055	28410	Jeudi, dimanche	8	Basin de la Drôme
BREN	28081	28280	Mercredi	3	Drôme des Collines
BRETTE	28082	28340	Jeudi, dimanche	8	Basin de la Drôme
BUIS-LES-BARONNIES	28083	28170	Vendredi	8	Sud Drôme
CHABRILLAN	28085	28400	Dimanche, mercredi	8	Basin de la Drôme
CHAFFAL	28088	28190	Lundi, Jeudi	8	Basin de la Drôme
CHALANCON	28087	28470	Mardi, vendredi	8	Basin de la Drôme
CHALON	28088	28380	Mercredi	3	Drôme des Collines
CHAMALOC	28088	28150	Jeudi, dimanche	8	Basin de la Drôme
CHAMARET	28070	28230	Vendredi	8	Sud Drôme
CHANOS-CURSON	28071	28800	Samedi	3	Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-BLES	28072	28800	Dimanche	3	Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	28073	28230	Lundi	8	Sud Drôme
CHARCE	28078	28470	Mercredi	8	Sud Drôme
CHARENS	28078	28310	Jeudi, dimanche	8	Basin de la Drôme
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	28077	28280	Vendredi	3	Drôme des Collines
CHASTEL-ARNAUD	28080	28340	Lundi, Jeudi	8	Basin de la Drôme
CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE	28082	28110	Mercredi	8	Sud Drôme
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	28083	28330	Jeudi	2	Gauleure
CHATILLON-EN-DIOIS	28088	28410	Dimanche, mercredi	8	Basin de la Drôme
CHATILLON-SAINT-JEAN	28087	28780	Lundi	3	Drôme des Collines
CHAUDEBONNE	28089	28110	Mercredi	8	Sud Drôme
CHAUDIERE	28090	28340	Jeudi, dimanche	8	Basin de la Drôme
CHAUVAC-LAUX MONTAUX	28091	28810	Vendredi	8	Sud Drôme
CHAVANNES	28092	28280	Samedi	3	Drôme des Collines
CLANSAYES	28093	28130	Dimanche	8	Sud Drôme
CLAVEYSON	28094	28240	Lundi	2	Gauleure
CLERIEUX	28098	28280	Mercredi	3	Drôme des Collines
CLIOUSCLAT	28097	28270	Jeudi, dimanche	8	Basin de la Drôme
COBONNE	28098	28400	Vendredi, lundi	8	Basin de la Drôme
COLONZELLE	28099	28230	Samedi	8	Sud Drôme
CONDORCET	28103	28110	Mercredi	8	Sud Drôme
CORNILLAC	28104	28810	Jeudi	8	Sud Drôme
CORNILLON-SUR-L'OULE	28108	28810	Vendredi	8	Sud Drôme
CREPOL	28107	28380	Dimanche	3	Drôme des Collines
CREST	28108	28400	Lundi, Jeudi	8	Basin de la Drôme
CROZES-HERMITAGE	28110	28800	Mardi	3	Drôme des Collines
CURNIER	28112	28110	Jeudi	8	Sud Drôme
DIE	28113	28180	Vendredi, lundi	8	Basin de la Drôme
DIVAJEU	28115	28400	Dimanche, mercredi	8	Basin de la Drôme
EPINOUBE	28118	28210	Mercredi	1	Valloire
EROME	28119	28800	Jeudi	3	Drôme des Collines
ESPENEL	28122	28340	Samedi, mardi	8	Basin de la Drôme
ESTABLET	28123	28470	Dimanche	8	Sud Drôme
EURRE	28125	28400	Mardi, vendredi	8	Basin de la Drôme

EYGALAYES	28128	28860	Mercredi	8	Sud Drôme
EYGALIERS	28127	28170	Jeudi	8	Sud Drôme
EYGLUY-ESCOULIN	28128	28400	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
EYROLES	28130	28110	Dimanche	8	Sud Drôme
FAY-LE-CLOS	28133	28240	Mardi	2	Galaure
FERRASSIERES	28138	28670	Jeudi	8	Sud Drôme
GARDE-ADHEMAR	28138	28700	Samedi	8	Sud Drôme
GÉNISSIEUX	28139	28780	Dimanche	3	Drôme des Collines
GERVANS	28380	28800	Lundi	3	Drôme des Collines
GEYSSANS	28140	28780	Mardi	3	Drôme des Collines
GIGORS-ET-LOZERON	28141	28400	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
GLANDAGE	28142	28410	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
GRAND-SERRE	28143	28830	Vendredi	2	Galaure
GRANE	28144	28400	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
GRANGES-GONTARDES	28148	28290	Dimanche	8	Sud Drôme
GRANGES-LES-BEAUMONT	28379	28900	Lundi	3	Drôme des Collines
GRIGNAN	28148	28230	Mardi	8	Sud Drôme
GLUMIANE	28147	28470	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
HAUTERIVES	28148	28390	Jeudi	2	Galaure
IZON-LA-BRUISSE	28180	28860	Samedi	8	Sud Drôme
JONCHERES	28152	28310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
LABOREL	28163	28880	Mardi	8	Sud Drôme
LACHAU	28164	28880	Mercredi	8	Sud Drôme
LAPEYROUSE-MORNAY	28168	28210	Jeudi	1	Valloire
LARNAGE	28168	28800	Vendredi	3	Drôme des Collines
LAVAL-D'AIX	28159	28150	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
LAVEYRON	28160	28240	Lundi	1	Valloire
LEMPES	28161	28810	Mardi	8	Sud Drôme
LENS-LESTANG	28162	28210	Mercredi	1	Valloire
LESCHE-S-EN-DIOIS	28164	28310	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
LIVRON-SUR-DROME	28165	28250	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
LORIO-SUR-DRÔME	28168	28270	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
LUC-EN-DIOIS	28167	28310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
LUS-LA-CROIX-HAUTE	28168	28820	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
MALATAVERNE	28169	28780	Mercredi	8	Sud Drôme
MANTHES	28172	28210	Samedi	1	Valloire
MARGES	28174	28280	Lundi	3	Drôme des Collines
MARIGNAC-EN-DIOIS	28175	28150	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
MARSAZ	28177	28280	Jeudi	3	Drôme des Collines
MENGLON	28178	28410	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
MERCUROL-VEAUNES	28179	28800	Samedi	3	Drôme des Collines
MERINDOL-LES-OLIVIERS	28180	28170	Dimanche	8	Sud Drôme
MEVOUILLON	28181	28880	Lundi	8	Sud Drôme
MIRABEL-AUX-BARONNIES	28182	28110	Mardi	8	Sud Drôme
MIRABEL-ET-BLACONS	28183	28400	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
MIRIBEL	28184	28380	Jeudi	3	Drôme des Collines
MIRMANDE	28185	28270	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
MISCON	28188	28310	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
MOLLANS-SUR-OUVEZE	28188	28170	Lundi	8	Sud Drôme
MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE	28189	28170	Mardi	8	Sud Drôme
MONTAULIEU	28190	28110	Mercredi	8	Sud Drôme
MONTBRISON	28192	28770	Vendredi	8	Sud Drôme
MONTBRUN-LES-BAINS	28193	28870	Samedi	8	Sud Drôme
MONTCHENU	28194	28380	Dimanche	3	Drôme des Collines
MONTCLAR-SUR-GERVANNE	28195	28400	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
MONTFERRAND-LA-FARE	28199	28810	Vendredi	8	Sud Drôme
MONTFROC	28200	28880	Samedi	8	Sud Drôme
MONTGUERS	28201	28170	Dimanche	8	Sud Drôme
MONTJOUX	28202	28220	Lundi	8	Sud Drôme
MONTLAUR-EN-DIOIS	28204	28310	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
MONTMAUR-EN-DIOIS	28205	28150	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
MONTMIRAL	28207	28780	Samedi	3	Drôme des Collines
MONTREAL-LES-SOURCES	28209	28610	Lundi	8	Sud Drôme
MONTRIGAUD	28210	28380	Mardi	3	Drôme des Collines
MONTSEGUR-SUR-LAUZON	28211	28130	Mercredi	8	Sud Drôme
MORAS-EN-VALLOIRE	28213	28210	Vendredi	1	Valloire
MOTTE-CHALANCON	28218	28470	Dimanche	8	Sud Drôme
MOTTE-DE-GALAURE	28218	28240	Lundi	2	Galaure
MOURS-SAINT-EUSEBE	28218	28840	Mercredi	3	Drôme des Collines
MUREILS	28219	28240	Jeudi	2	Galaure
NYONS	28220	28110	Vendredi	8	Sud Drôme
OMBLEZE	28221	28400	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
PARNANS	28228	28780	Mercredi	3	Drôme des Collines
PEGUE	28228	28770	Jeudi	8	Sud Drôme
PELONNE	28227	28810	Vendredi	8	Sud Drôme
PENNE-SUR-L'OUVEZE	28229	28170	Dimanche	8	Sud Drôme
PENNES-LE-SEC	28228	28340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
PEYRINS	28231	28380	Lundi	3	Drôme des Collines
PIEGON	28233	28110	Mercredi	8	Sud Drôme
PIEGROS-LA-CLASTRE	28234	28400	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
PIERRELONGUE	28238	28170	Samedi	8	Sud Drôme
PILLES	28238	28110	Dimanche	8	Sud Drôme
PLAISANS	28239	28170	Lundi	8	Sud Drôme
PLAN-DE-BAIX	28240	28400	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
POET-EN-PERCI	28242	28170	Jeudi	8	Sud Drôme



POET-SIGILLAT	26244	26110	Samedi	8	Sud Drôme
POMMEROL	26246	26470	Dimanche	8	Sud Drôme
PONET-ET-SAINT-AUBAN	26246	26150	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
PONSAS	26247	26240	Mardi	3	Drôme des Collines
PONT-DE-L'ISERE	26260	26600	Vendredi	3	Drôme des Collines
PONTAIX	26248	26150	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
POYOLS	26253	26310	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
PRADELLE	26254	26340	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
PRES	26255	26310	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
PROPIAC	26266	26170	Jeudi	8	Sud Drôme
RATIERES	26269	26330	Dimanche	3	Drôme des Collines
REAUVILLE	26261	26230	Lundi	8	Sud Drôme
RECOUBEAU-JANSAC	26262	26310	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
REILHANETTE	26263	26670	Mercredi	8	Sud Drôme
REMUZAT	26264	26610	Jeudi	8	Sud Drôme
RIMON-ET-SAVEL	26266	26340	Vendredi, lundi	6	Bassin de la Drôme
RIOMS	26267	26170	Samedi	8	Sud Drôme
ROCHE-DE-GLUN	26271	26600	Mercredi	3	Drôme des Collines
ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE	26276	26770	Lundi	8	Sud Drôme
ROCHE-SUR-GRANE	26277	26400	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
ROCHE-SUR-LE-BUIS	26278	26170	Mercredi	8	Sud Drôme
ROCHEBRUNE	26269	26110	Lundi	8	Sud Drôme
ROCHEFOURCHAT	26274	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ROCHEGUDE	26276	26760	Dimanche	6	Sud Drôme
ROCHETTE-DU-BUIS	26279	26170	Jeudi	8	Sud Drôme
ROMANS-SUR-ISERE	26281	26100	Vendredi	3	Drôme des Collines
ROMEYER	26282	26150	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
ROTTIER	26283	26470	Dimanche	8	Sud Drôme
ROUSSAS	26284	26230	Lundi	6	Sud Drôme
ROUSSET-LES-VIGNES	26286	26770	Mardi	8	Sud Drôme
ROUSSIEUX	26286	26610	Mercredi	8	Sud Drôme
SAHUNE	26288	26610	Vendredi	8	Sud Drôme
SAILLANS	26289	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-ANDEOL	26291	26150	Lundi, Jeudi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE	26292	26170	Mardi	8	Sud Drôme
SAINT-AVIT	26293	26330	Mercredi	2	Gaïaure
SAINT-BARDOUX	26294	26260	Jeudi	3	Drôme des Collines
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	26296	26240	Vendredi	2	Gaïaure
SAINT-BENOIT-EN-DIOIS	26296	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	26297	26360	Dimanche	3	Drôme des Collines
SAINT-CRISTOPHE-ET-LE-LARIS	26298	26360	Lundi	3	Drôme des Collines
SAINT-DIZIER-EN-DIOIS	26300	26310	Mardi	6	Sud Drôme
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	26301	26260	Mercredi	3	Drôme des Collines
SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS	26304	26110	Lundi	8	Sud Drôme
SAINT-JULIEN-EN-QUINT	26308	26150	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
SAINT-LAURENT-D'ONAY	26310	26360	Samedi	3	Drôme des Collines
SAINT-MARTIN-D'AOUT	26314	26330	Mercredi	2	Gaïaure
SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	26317	26110	Samedi	8	Sud Drôme
SAINT-MAY	26318	26610	Dimanche	8	Sud Drôme
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	26319	26780	Lundi	3	Drôme des Collines
SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT	26321	26340	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES	26322	26770	Jeudi	8	Sud Drôme
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	26323	26760	Vendredi	3	Drôme des Collines
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	26324	26130	Samedi	8	Sud Drôme
SAINT-RAMBERT-D'ALBON	26328	26140	Dimanche	1	Valloire
SAINT-RESTITUT	26328	26130	Lundi	8	Sud Drôme
SAINT-ROMAN	26327	26410	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS	26328	26340	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
SAINT-SAUVEUR-GOUVERNET	26329	26110	Jeudi	8	Sud Drôme
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	26330	26210	Vendredi	1	Valloire
SAINT-UZE	26332	26240	Dimanche	2	Gaïaure
SAINT-VALLIER	26333	26240	Lundi	2	Gaïaure
SAINTE-CROIX	26299	26150	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE	26303	26170	Samedi	8	Sud Drôme
SAINTE-JALLE	26306	26110	Dimanche	8	Sud Drôme
SALLES-SOUS-BOIS	26336	26770	Jeudi	8	Sud Drôme
SEDERON	26340	26660	Mardi	8	Sud Drôme
SERVES-SUR-RHONE	26341	26600	Mercredi	3	Drôme des Collines
SOLAURE-EN-DIOIS	26001	26150	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
SOLERIEUX	26342	26130	Jeudi	8	Sud Drôme
SUZE	26346	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
SUZE-LA-ROUSSE	26346	26790	Lundi	8	Sud Drôme
TAIN-L'HERMITAGE	26347	26600	Mardi	3	Drôme des Collines
TAULIGNAN	26348	26770	Mercredi	8	Sud Drôme
TERSANNE	26349	26390	Jeudi	2	Gaïaure
TEYSSIERES	26360	26220	Vendredi	8	Sud Drôme
TRESCHENU-CREYERS	26354	26410	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
TRIGORS	26366	26760	Mercredi	3	Drôme des Collines
TULLETTE	26367	26790	Vendredi	8	Sud Drôme
VACHERES-EN-QUINT	26359	26150	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme
VAL-MARAVEL	26136	26310	Jeudi, dimanche	6	Bassin de la Drôme
VALAURIE	26360	26230	Lundi	8	Sud Drôme
VALDROME	26361	26310	Mardi, vendredi	6	Bassin de la Drôme
VALOUSE	26363	26110	Vendredi	8	Sud Drôme
VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE	26365	26400	Dimanche, mercredi	6	Bassin de la Drôme

VENTEROL	26367	26110	Mardi	8	Sud Drôme
VERCHENY	26368	26340	Mercredi, samedi	6	Bassin de la Drôme
VERCLAUSE	26369	26610	Jeudi	8	Sud Drôme
VERCOIRAN	26370	26170	Vendredi	8	Sud Drôme
VERONNE	26371	26340	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme
VERS-SUR-MEOUGE	26372	26660	Dimanche	8	Sud Drôme
VESC	26373	26220	Lundi	8	Sud Drôme
VILLEBOIS-LES-PINS	26374	6700	Mardi	8	Sud Drôme
VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU	26376	26660	Mercredi	8	Sud Drôme
VILLEPERDRIX	26376	26610	Jeudi	8	Sud Drôme
VINSOBRES	26377	26110	Vendredi	8	Sud Drôme
VOLVENT	26378	26470	Samedi, mardi	6	Bassin de la Drôme

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-08-21-003

Démolition immeuble Domino à Valence





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Logement, Ville et Rénovation Urbaine  
Pôle Politique de la Ville et Rénovation Urbaine

courriel : [ddt-sjvru-ppvru@drome.gouv.fr](mailto:ddt-sjvru-ppvru@drome.gouv.fr)

**Arrêté n°**  
**portant autorisation de démolir 95 logements locatifs sociaux**  
**immeuble « Dominos », quartier des Hauts de Valence – Fontbarlettes à VALENCE**

Le Préfet de la Drôme,

- Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;  
Vu le décret du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-15-1 et R443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'HLM ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;  
Vu la circulaire interministérielle du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;  
Vu la circulaire interministérielle du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration de Valence Romans Habitat en date du 14 juin 2017 donnant autorisation au Directeur Général pour déposer un dossier d'intention de démolir auprès des services de l'État et engager toutes les procédures pour la réalisation de cette démolition ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Valence approuvant le projet de convention NPNRU de Valence Romans Agglomération en date du 25 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

### ARRÊTE

**Article I :** Valence Romans Habitat est autorisé à démolir l'immeuble « Dominos » représentant 95 logements, situé quartier des Hauts de Valence – Fontbarlettes à Valence.

**Article 2 :** Valence Romans Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement :

- des aides directes de l'État versées sous forme de primes ou subventions ;
- des aides de l'État versées sous forme de bonification d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des Dépôts et Consignations, ceci afin de tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition sur les exercices à venir.

**Article 3 :** Un avenant à la convention de location devra être établi afin d'en sortir les 95 logements démolis.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-08-21-002

Démolition immeuble Zinnias Hortensia à Romans



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Logement, Ville et Rénovation Urbaine  
Pôle Politique de la Ville et Rénovation Urbaine

courriel : [ddt-slvru-ppvru@drome.gouv.fr](mailto:ddt-slvru-ppvru@drome.gouv.fr)

### . Arrêté n°

portant autorisation de démolir  
24 logements locatifs sociaux immeuble « Zinnias »  
16 logements locatifs sociaux immeuble « Hortensias »  
Quartier Est à ROMANS-SUR-ISÈRE

Le Préfet de la Drôme,

- Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;  
Vu le décret du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-15-1 et R443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'HLM ;  
Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;  
Vu la circulaire interministérielle du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;  
Vu la circulaire interministérielle du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux ;  
Vu la délibération du Conseil d'Administration de Valence Romans Habitat en date du 28 septembre 2018 approuvant l'engagement de VRH dans le NPNRU de Valence Romans Agglomération et autorisant le Directeur Général à signer tous les documents permettant sa mise en œuvre ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Romans-sur-Isère approuvant le projet de convention NPNRU de Valence Romans Agglomération en date du 25 mars 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

### **ARRÊTE**

**Article I :** Valence Romans Habitat est autorisé à démolir les immeubles « Zinnias » et « Hortensias » représentant respectivement 24 et 16 logements, situés Quartier Est à Romans-sur-Isère.

Article 2 : Valence Romans Habitat est exonéré à 100 % du montant du remboursement :

- des aides directes de l'État versées sous forme de primes ou subventions ;
- des aides de l'État versées sous forme de bonification d'intérêts des prêts attribués par la Caisse des Dépôts et Consignations, ceci afin de tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de ces démolitions sur les exercices à venir.

Article 3 : Un avenant aux conventions de location devra être établi afin d'en sortir les 40 logements démolis.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Le Préfet,

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-08-19-001

Energie réservée au bénéfice de syndicats d'irrigation



**PRÉFET DE LA DRÔME**

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

**Décision n°**

**abrogeant les décisions des 24 octobre 1959, 18 janvier 1971, 24 février 1972, 30 septembre 1974, 25 février 1975, 23 mai 1975, 29 mai 1975, 16 avril 1976, 15 juillet 1976, 14 février 1978, 8 août 1978, 7 juillet 1980, 8 juillet 1980, 27 novembre 1980, 30 avril 1981, 2 novembre 1981, 20 avril 1982, 28 juillet 1983, 2 décembre 1983, 28 août 1984, 28 novembre 1984, 2 décembre 1985, 3 août 1987, 5 octobre 1987, 21 juillet 1988, 30 août 1988, 14 décembre 1988, 1<sup>er</sup> août 1995, 29 décembre 1995, 25 juillet 2005 et 18 septembre 2012 portant attribution en énergie réservée,**

**abrogeant les décisions du 12 décembre 2013, 10 février 2015 et 16 novembre 2016 portant transfert des droits attribués en énergie réservée au bénéfice du Syndicat d'Irrigation Drômois suite à la fusion de 17 syndicats d'irrigation intercommunaux et portant attribution en énergie réservée au bénéfice du Syndicat d'Irrigation Drômois**

**Le Préfet de la Drôme,**

**Vu le Code de l'énergie, livre V ;**

**Vu la convention de concession générale de la Compagnie Nationale du Rhône en date du 20 décembre 1933, approuvée par un décret du 5 janvier 1934 et modifié en dernier par un avenant approuvé le 16 juin 2003 ;**

**Vu l'article 22 du cahier des charges de la Compagnie Nationale du Rhône ;**

**Vu la décision du 24 octobre 1959 attribuant un contingent d'énergie réservée de 700 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation du Tricastin pour les stations de pompage Echavareilles et Logis de Berre ;**

**Vu la décision du 18 janvier 1971 attribuant un contingent d'énergie réservée de 84 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Serve-Erôme-Gervans pour la station de pompage Richardin-Erôme ;**

**Vu la décision du 24 février 1972 attribuant un contingent d'énergie réservée de 840 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Loriol-Clionsclat pour les stations de pompage Menuret et Les Picolières ;**

**Vu la décision du 30 septembre 1974 attribuant un contingent d'énergie réservée de 72 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne pour la station de pompage les Riviers ;**

**Vu la décision du 25 février 1975 attribuant un contingent d'énergie réservée de 500 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Etoile-sur-Rhône-Livron-sur-Drôme pour les stations de pompage Bacarat et Péchibrant ;**

**Vu la décision du 23 mai 1975 attribuant un contingent d'énergie réservée de 2 245 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Irrigation de la région de Romans pour les stations de pompage Les Côteaux, Les Goiffards et Les Marais ;**

**Vu la décision du 29 mai 1975 attribuant un contingent d'énergie réservée de 30 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Etoile-sur-Rhône-Livron-sur-Drôme pour la station de pompage Bacarat ;**

**Vu la décision du 16 avril 1976 attribuant un contingent d'énergie réservée de 909 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne pour les stations de pompage Les Riviers, Maret, Combeaux, la Buzatte et Fontaines ;**

**Vu la décision du 15 juillet 1976 attribuant un contingent d'énergie réservée de 1 300 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Irrigation Drôme Nord pour les stations de pompage Puits Central, Passis, Port Champagne, Clotières et Clavettes ;**

**Vu la décision du 14 février 1978 attribuant un contingent d'énergie réservée de 224 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Etoile-sur-Rhône-Livron-sur-Drôme pour les stations de pompage Petits Robins I et Plateau du Soulier ;**

**Vu la décision du 8 août 1978 attribuant un contingent d'énergie réservée de 74 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Crest-Sud pour la station de pompage Quartier la Plaine ;**

**Vu la décision du 7 juillet 1980 attribuant un contingent d'énergie réservée de 350 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Crest-Nord pour la station de pompage Les Chauffondes ;**

**Vu la décision du 7 juillet 1980 attribuant un contingent d'énergie réservée de 150 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme pour la station de pompage Revoux ;**

**Vu la décision du 8 juillet 1980 attribuant un contingent d'énergie réservée de 150 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme pour la station de pompage Nézille ;**

**Vu la décision du 27 novembre 1980 attribuant un contingent d'énergie réservée de 320 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme pour la station de pompage Condillac Est ;**



**Vu la décision du 30 avril 1981 attribuant un contingent d'énergie réservée de 360 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne pour la station de pompage Vernet ;**

**Vu la décision du 2 novembre 1981 attribuant un contingent d'énergie réservée de 475 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme pour les stations de pompage Les Marais, Les Doubis et Les Pangons ;**

**Vu la décision du 20 avril 1982 attribuant un contingent d'énergie réservée de 610 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne pour les stations de pompage Les Ruches et Mondy ;**

**Vu la décision du 28 juillet 1983 attribuant un contingent d'énergie réservée de 130 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme pour la station de pompage Les Vanneaux ;**

**Vu la décision du 2 décembre 1983 attribuant un contingent d'énergie réservée de 300 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'Allex-Montoison pour la station de pompage Le Marais ;**

**Vu la décision du 28 août 1984 attribuant un contingent d'énergie réservée de 250 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne pour la station de pompage Canard et Rioussat ;**

**Vu la décision du 28 novembre 1984 attribuant un contingent d'énergie réservée de 300 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'Allex-Montoison pour la station de pompage Le Marais ;**

**Vu la décision du 2 décembre 1985 attribuant un contingent d'énergie réservée de 800 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne pour les stations de pompage Les Riviers, Combeaux, Mondy et Papelissier ;**

**Vu la décision du 3 août 1987 attribuant un contingent d'énergie réservée de 800 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne pour les stations de pompage Truchet et Bel Ébat ;**

**Vu la décision du 5 octobre 1987 attribuant un contingent d'énergie réservée de 400 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne pour la station de pompage Canards ;**

**Vu la décision du 21 juillet 1988 attribuant un contingent d'énergie réservée de 630 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Larnage et environs pour la station de pompage Gervans ;**

**Vu la décision du 21 juillet 1988 attribuant un contingent d'énergie réservée de 480 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse pour les stations de pompage Mont Rond, Centenier, Layat, Ferlet, Blaches, Erriens, Rogières, Sables, Milliards et Chaloy ;**

**Vu la décision du 21 juillet 1988 attribuant un contingent d'énergie réservée de 546 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation en Valloire et en Gallaure pour les stations de pompage Orme, Bouvatière, Les Bernards, Grands Champs, Loches, Combe Jacquet, Châteauneuf de Galaure, Champ Bouchard et Treigneux ;**

**Vu la décision du 21 juillet 1988 attribuant un contingent d'énergie réservée de 300 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation du Sud-Est Valentinois pour la station de pompage Petit Chirac ;**

**Vu la décision du 30 août 1988 attribuant un contingent d'énergie réservée de 600 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Crest-Sud pour la station de pompage Choméane ;**

**Vu la décision du 14 décembre 1988 attribuant un contingent d'énergie réservée de 600 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'Allex-Montoison pour la station de pompage Le Marais ;**

**Vu la décision du 1<sup>er</sup> août 1995 attribuant un contingent d'énergie réservée de 90 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Restitut pour la station de pompage La Roubine ;**

**Vu la décision du 29 décembre 1995 attribuant un contingent d'énergie réservée de 465 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne pour la station de pompage Les Rivières ;**

**Vu la décision du 25 juillet 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 4 050 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne pour les stations de pompage Lilas et La Motte-Chaffit ;**

**Vu la décision du 25 juillet 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 4 593 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Marsanne et ses environs pour la station de pompage La Coucourde ;**

**Vu la décision du 25 juillet 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 1 600 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Etoile-sur-Rhône-Livron-sur-Drôme pour la station de pompage Planselle ;**

**Vu la décision du 25 juillet 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 240 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Irrigation Drôme Nord pour les stations de pompage Puits Nord et Puits Sud ;**

**Vu la décision du 18 septembre 2012 attribuant un contingent d'énergie réservée de 3 910 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » au profit du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Rhône Montélimar pour les stations de pompage Roches, Collet, La Laupie et Dacht ;**

**Vu la décision du 12 décembre 2013 portant transfert des droits attribués en énergie réservée au Syndicat d'irrigation Drômois suite à la fusion des huit syndicats intercommunaux d'irrigation suivants : Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne, Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Marsanne et ses environs, Syndicat Intercommunal pour l'Irrigation de la région de Romans, Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Crest-Nord, Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Crest-Sud, Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'Allex-Montoison, Syndicat Intercommunal d'Irrigation du Sud-Est Valentinois et Syndicat Intercommunal d'Irrigation Rhône Montélimar ;**

**Vu la décision du 10 février 2015 portant transfert des droits attribués en énergie réservée au Syndicat d'irrigation Drômois suite à la fusion des huit syndicats intercommunaux d'irrigation suivants : Syndicat Intercommunal d'Irrigation du Tricastin, Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'irrigation Lorient-Cliousclat, Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Serve-Erôme-Gervans, Syndicat Intercommunal d'Irrigation Etoile-sur-Rhône-Livron-sur-Drôme, Syndicat Intercommunal pour l'Irrigation Drôme Nord, Syndicat**

**Intercommunal d'Irrigation de Larnage et environs, Syndicat Intercommunal d'Irrigation en Valloire et en Gallaure et Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Restitut ;**

**Vu la décision du 16 novembre 2016 portant transfert des droits attribués en énergie réservée suite à la modification du périmètre d'intervention du Syndicat d'irrigation Drômois, antérieurement attribués à la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse et au Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme ;**

**Vu le courrier en date du 6 mars 2018 par lequel le Syndicat d'irrigation Drômois demande une réaffectation des quotas en énergie réservée par station sans modifier le quota total d'énergie réservée dont il bénéficie ;**

**Vu le courriel en date du 12 juin 2019 par lequel le Syndicat d'irrigation Drômois indique son accord pour créer une décision unique pour l'ensemble des stations de pompage qu'il a en gestion ;**

**Considérant que le quota d'énergie réservée initialement attribué au Syndicat d'irrigation Drômois reste inchangé ;**

**Considérant que les fournitures d'énergie attribuées au Syndicat d'irrigation Drômois à hauteur de 30 727 kW répondent à l'usage agricole des énergies réservées défini à l'article 22 du cahier des charges de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône ;**

**Considérant que le plafond d'énergie réquisitionnable fixé par l'article 22 du cahier des charges général à 10 % de la puissance normale disponible des chutes en service de la concession n'est pas dépassé ;**

**Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;**

## **DÉCIDE**

**1 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation du Tricastin du 24 octobre 1959 attribuant un contingent d'énergie réservée de 700 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Echavareilles et Logis de Berre est abrogée.**

**Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**2 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Serve-Erôme-Gervans du 18 janvier 1971 attribuant un contingent d'énergie réservée de 84 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Richardin-Erôme est abrogée.**

**Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

**3 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'irrigation Loriol-Clionsclat du 24 février 1972 attribuant un contingent d'énergie réservée de 840 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Menuret et Les Picolières est abrogée.**

**Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

4 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne du 30 septembre 1974 attribuant un contingent d'énergie réservée de 72 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage les Riviers est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

5 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Etoile-sur-Rhône-Livron-sur-Drôme du 25 février 1975 attribuant un contingent d'énergie réservée de 500 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Bacarat et Péchibran est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

6 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal pour l'Irrigation de la région de Romans du 23 mai 1975 attribuant un contingent d'énergie réservée de 2 245 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Les Côteaux, Les Goiffards et Les Marais est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

7 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Etoile-sur-Rhône-Livron-sur-Drôme du 29 mai 1975 attribuant un contingent d'énergie réservée de 30 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Bacarat est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

8 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne du 16 avril 1976 attribuant un contingent d'énergie réservée de 909 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Les Riviers, Maret, Combeaux, la Buzatte et Fontaines est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

9 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal pour l'Irrigation Drôme Nord du 15 juillet 1976 attribuant un contingent d'énergie réservée de 1 300 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Puits Central, Passis, Port Champagne, Clotières et Clavettes est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

10 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Etoile-sur-Rhône-Livron-sur-Drôme du 14 février 1978 attribuant un contingent d'énergie réservée de 224 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Petits Robins I et Plateau du Soulier est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

11 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Crest-Sud du 8 août 1978 attribuant un contingent d'énergie réservée de 74 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Quartier la Plaine est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

12- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Crest-Nord du 7 juillet 1980 attribuant un contingent d'énergie réservée de 350 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Les Chauffondes est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

13- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme du 7 juillet 1980 attribuant un contingent d'énergie réservée de 150 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Revoux est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

14- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme du 8 juillet 1980 attribuant un contingent d'énergie réservée de 150 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Nézille est abrogée ;

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

15- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme du 27 novembre 1980 attribuant un contingent d'énergie réservée de 320 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Condillac Est est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

16 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne du 30 avril 1981 attribuant un contingent d'énergie réservée de 360 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Vernet est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

17- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme du 2 novembre 1981 attribuant un contingent d'énergie réservée de 475 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Les Marais, Les Doubis et Les Pangons est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

18 – La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne du 20 avril 1982 attribuant un contingent d'énergie réservée de 610 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Les Ruches et Mondy est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

19- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Rural de la Drôme du 28 juillet 1983 attribuant un contingent d'énergie réservée de 130 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Les Vanneaux est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

20- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'Allex-Montoison du 2 décembre 1983 attribuant un contingent d'énergie réservée de 300 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Le Marais est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

21- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne du 28 août 1984 attribuant un contingent d'énergie réservée de 250 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Canard et Rioussat est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

22- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'Allex-Montoison du 28 novembre 1984 attribuant un contingent d'énergie réservée de 300 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Le Marais est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

23- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne du 2 décembre 1985 attribuant un contingent d'énergie réservée de 800 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Les Rivières, Combeaux, Mondy et Papellissier est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

24- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne du 3 août 1987 attribuant un contingent d'énergie réservée de 800 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Truchet et Bel Ébat est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

25- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne du 5 octobre 1987 attribuant un contingent d'énergie réservée de 400 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Canards est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

26- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Larnage et environs du 21 juillet 1988 attribuant un contingent d'énergie réservée de 630 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Gervans est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

27- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse du 21 juillet 1988 attribuant un contingent d'énergie réservée de 480 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Mont Rond, Centenier, Layat, Ferlet, Blaches, Erriens, Rogières, Sables, Milliards et Chaloy est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

28- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation en Valloire et en Gallaure du 21 juillet 1988 attribuant un contingent d'énergie réservée de 546 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Orme, Bouvatière, Les Bernardes, Grands Champs, Loches, Combe Jacquet, Châteauneuf de Galaure, Champ Bouchard et Treigneux est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

29- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation du Sud-Est Valentinois du 21 juillet 1988 attribuant un contingent d'énergie réservée de 300 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Petit Chirac est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

30- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Crest-Sud du 30 août 1988 attribuant un contingent d'énergie réservée de 600 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Choméane est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

31- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'Allex-Montoison du 14 décembre 1988 attribuant un contingent d'énergie réservée de 600 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Le Marais est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

32- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Restitut du 1<sup>er</sup> août 1995 attribuant un contingent d'énergie réservée de 90 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage La Roubine est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

33- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne du 29 décembre 1995 attribuant un contingent d'énergie réservée de 465 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Les Rivières est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

34- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne du 25 juillet 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 4 050 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Lilas et La Motte-Chaffit est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

35- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Marsanne et ses environs du 25 juillet 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 4 593 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage La Coucourde est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

36- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Etoile-sur-Rhône-Livron-sur-Drôme du 25 juillet 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 1 600 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour la station de pompage Planselle est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

37- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal pour l'Irrigation Drôme Nord du 25 juillet 2005 attribuant un contingent d'énergie réservée de 240 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Puits Nord et Puits Sud est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

38- La décision de réquisition et d'attribution d'énergie réservée au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Irrigation Rhône Montélimar du 18 septembre 2012 attribuant un contingent d'énergie réservée de 3 910 kW dans la catégorie « Irrigation et Assainissement » pour les stations de pompage Roches, Collet, La Laupie et Dachet est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

39- La décision du 12 décembre 2013 portant transfert des droits attribués en énergie réservée suite à la fusion de huit syndicats intercommunaux d'irrigation au bénéfice du Syndicat d'irrigation Drômois est abrogée.

Les huit syndicats intercommunaux d'irrigation concernés sont les suivants : Syndicat Intercommunal Canal de la Bourne, Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Marsanne et ses environs, Syndicat Intercommunal pour l'Irrigation de la région de Romans, Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Crest-Nord, Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Crest-Sud, Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'Allex-Montoison, Syndicat Intercommunal d'Irrigation du Sud-Est Valentinois et Syndicat Intercommunal d'Irrigation Rhône Montélimar.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

40- La décision du 10 février 2015 portant transfert des droits attribués en énergie réservée suite à la fusion de huit syndicats intercommunaux d'irrigation au bénéfice du Syndicat d'irrigation Drômois est abrogée.

Les huit syndicats intercommunaux d'irrigation concernés sont les suivants : Syndicat Intercommunal d'Irrigation du Tricastin, Syndicat Intercommunal d'Irrigation d'irrigation Loriol-Cliousclat, Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Serve-Erôme-Gervans, Syndicat Intercommunal d'Irrigation Etoile-sur-Rhône-Livron-sur-Drôme, Syndicat Intercommunal pour l'Irrigation Drôme Nord, Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Larnage et environs, Syndicat Intercommunal d'Irrigation en Valloire et en Gallaure et Syndicat Intercommunal d'Irrigation de Saint-Restitut.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

41- La décision du 16 novembre 2016 portant transfert des droits attribués en énergie réservée suite à la modification du périmètre d'intervention du Syndicat d'irrigation Drômois est abrogée.

Cette abrogation prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

42 – L'attribution et la réquisition d'un contingent d'énergie réservée au profit du Syndicat d'irrigation Drômois est la suivante :

Lieu de livraison	Énergie réservée (kW)	Catégorie
Station Lilas - Chateauneuf sur Isère	3600	Irrigation-Assainissement
Station La Motte - quartier Chaffit - Porte les Valence	375	Irrigation-Assainissement
Station Les Riviers - Fauconnières - Valence	899	Irrigation-Assainissement
Station Maret - Valence	340	Irrigation-Assainissement



Lieu de livraison	Énergie réservée (kW)	Catégorie
Station Combeaux - Bourg Les Valence	240	Irrigation-Assainissement
Station La Buzatte - Malissard	37	Irrigation-Assainissement
Station Fontaines - Beaumont Les Valence	180	Irrigation-Assainissement
Station Les Ruches - Quartier Bergeron - Alixan	500	Irrigation-Assainissement
Station Mondy - Bourg de Péage	450	Irrigation-Assainissement
Station Canards - Montelier	400	Irrigation-Assainissement
Station Canard et Rioussset - Chatuzange le Goubert	250	Irrigation-Assainissement
Station Vernet - quartier de l'Orme - Alixan	360	Irrigation-Assainissement
Station Papelissier - Chatuzange Le Goubert	90	Irrigation-Assainissement
Station Truchet - Eymieux	500	Irrigation-Assainissement
Station Bel Ébat – Quartier Fianceyron - Montelier	300	Irrigation-Assainissement
Station de pompage - Quartier Grange neuve - La Courcourde	4593	Irrigation-Assainissement
Station Les Côteaux - St Paul Les Romans	1100	Irrigation-Assainissement
Station Les Goiffards - Triors - La Garenne – Saint Izier	190	Irrigation-Assainissement
Station Les Marais - Génissieux	48	Irrigation-Assainissement
Station Petit Chirac – Beaumont les Valence	300	Irrigation-Assainissement
Station Quartier La Plaine - Grâne	74	Irrigation-Assainissement
Réseau Crest - Eurre - Vaunaveys - La Rochette - Station Les Chauffondes – Crest	350	Irrigation-Assainissement
Réseau Crest Sud – Station de Choméane – Divajeu	600	Irrigation-Assainissement
Station Le Marais	1200	Irrigation-Assainissement
Station Les Roches - Savasse	2100	Irrigation-Assainissement
Station Collet - Savasse	48	Irrigation-Assainissement
Station La Laupie	80	Irrigation-Assainissement
Station Dachet - Chateauneuf du Rhône	680	Irrigation-Assainissement
Station Echavareilles – Saint-Paul-Trois-Châteaux	620	Irrigation-Assainissement
Station Logis de Berre – Granges Gontardes	40	Irrigation-Assainissement
Station de Menuret - Saulce	600	Irrigation-Assainissement
Station Haut service - Les Picolières	240	Irrigation-Assainissement
Station Richardin – Erôme	84	Irrigation-Assainissement
Station Baracat – Livron-sur-Drôme	230	Irrigation-Assainissement
Station Péchibran – Etoile-sur-Rhône	300	Irrigation-Assainissement
Station Planselle – Etoile-sur-Rhône	1600	Irrigation-Assainissement

Lieu de livraison	Énergie réservée (kW)	Catégorie
Station Petits Robins I – Côté Rhône	200	Irrigation-Assainissement
Plateau du Soulier – Alex	24	Irrigation-Assainissement
Station Puits Central	70	Irrigation-Assainissement
Station Passis – Andancette	180	Irrigation-Assainissement
Station Port Champagne – Saint-Rambert-d'Albon	1000	Irrigation-Assainissement
Station Clotrières – Anneyron	25	Irrigation-Assainissement
Station Clavettes – Bouge Chambalud	25	Irrigation-Assainissement
Station Puits Nord – Andancette	120	Irrigation-Assainissement
Station Puits Sud – Andancette	120	Irrigation-Assainissement
Station de pompage de Gervans	630	Irrigation-Assainissement
Station Orme – Claveyson	42	Irrigation-Assainissement
Station La Bouvatière – La Motte de Galaure	72	Irrigation-Assainissement
Station Les Bernardis – Claveyson	72	Irrigation-Assainissement
Station Grands Champs - St Barthélémy-de-Vals	48	Irrigation-Assainissement
Station Loches – Roures vertes - St Barthélémy-de-Vals	60	Irrigation-Assainissement
Station Combe Jacquet – St Barthélémy-de-Vals	78	Irrigation-Assainissement
Châteauneuf de Galaure – Lafumas	60	Irrigation-Assainissement
Station Champ Bouchard – Beaussemlant	60	Irrigation-Assainissement
Station Treigneux – Hauterives	48	Irrigation-Assainissement
Station la Roubine – Saint-Paul-Trois-Châteaux	90	Irrigation-Assainissement
Station Mont Rond – Arthemonay	42	Irrigation-Assainissement
Station Centenier – Barthenay	66	Irrigation-Assainissement
Station Layat – Margès	48	Irrigation-Assainissement
Station Ferlet – Montchenu	42	Irrigation-Assainissement
Station Blaches – Marsaz	48	Irrigation-Assainissement
Station Erriens – Marsaz	42	Irrigation-Assainissement
Station Rogières – Crépol	36	Irrigation-Assainissement
Station Sables – Saint Donat sur l'Herbasse	54	Irrigation-Assainissement
Station Milliards – Crépol	54	Irrigation-Assainissement
Station Chaloy – Crépol	48	Irrigation-Assainissement
Réseau Ouest Romanais - Les Jabelins - Station Condillac Est	320	Irrigation-Assainissement
Réseau St Donat - Les Alexis - Station Revoux	150	Irrigation-Assainissement
Réseau Bren - Station Nézille - Bren	150	Irrigation-Assainissement
Réseau Chavannes - Marsaz - Station Les Marais	190	Irrigation-Assainissement

Lieu de livraison	Énergie réservée (kW)	Catégorie
Secteur Margès St Donat - Station les Doubis	150	Irrigation-Assainissement
Station Margès - les Pangons	135	Irrigation-Assainissement
Réseau Crépol - Montchenu - Poste Petit Chanteux - les Vanneaux	130	Irrigation-Assainissement
Station Chaillard – Chabeuil	2150	Irrigation-Assainissement
<b>TOTAL</b>	<b>30477</b>	<b>Irrigation-Assainissement</b>

Cette puissance est prélevée sur les réserves en force des chutes concédées à la Compagnie Nationale du Rhône telles que définies à l'article 22 du cahier des charges général de la concession.  
Le taux du rabais consenti par la Compagnie Nationale du Rhône au bénéficiaire est conforme aux textes en vigueur.

Cette modification prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

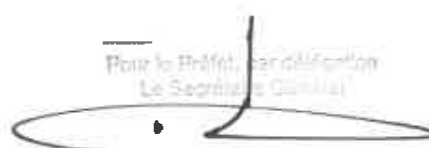
La présente décision est adressée à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois
- Madame la Présidente de la Compagnie Nationale du Rhône

Fait à Valence, le

19 AOUT 2019

Le Préfet,

  
 Pour le Préfet, en délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Patrick VIELLESQUES



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2019-08-14-008

Modification provisoire portant sur la mise en place d'une  
modulation de débit réservé au droit du seuil SMARD  
commune de CREST



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
Affaire suivie par Basile GARCIA  
Tel. 04 81 66 81.61 – Fax : 04.81.66.80.80  
Mail [ddt-sefen-pe@drôme.gouv.fr](mailto:ddt-sefen-pe@drôme.gouv.fr)  
4 place Laennec \_ BP 1013 -- 26015 Valence cedex

**ARRETE N°**  
**modifiant provisoirement l'arrêté n° 26-2019-06-20-003 du 20 juin 2019**  
**Portant sur la mise en place d'une modulation du débit réservé**  
**au droit du seuil SMARD sur la commune de CREST**

Le Préfet de la Drôme,

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-8 et L. 430-1 ;
- VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 514-60 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 414-19 relatif aux évaluations d'incidence NATURA 2000 ;
- VU le Code l'Environnement et notamment les articles R. 211-71 à R. 211-74 relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;
- VU le Code du Domaine Public ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- VU le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 des Ramières du Val de Drôme comme Zone de Protection Spéciale ;
- VU la décision de la commission de l'Union Européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43 CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

- VU l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 10-3371 et ARR 2010-229-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0019 du 01/07/2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme révisé ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 05-4419 du 03 octobre 2005 portant création d'une zone de protection des biotopes dite "des Freydières" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-07070001 en date du 07/07/2017 autorisant pour 10 ans les prélèvements du SYGRED et le plan de répartition associé qui encadre les volumes autorisés au SID pour le territoire de Crest Sud ;
- VU le II de l'article L214-18 du code de l'environnement permettant de fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I du même article ;
- VU l'article 8 de l'arrêté cadre sécheresse du 10 juillet 2012 permettant le recours à des arrêtés spécifiques pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département ;
- VU l'arrêté n° 26-2019-06-20-003 portant sur la modulation du débit réservé du seuil SMARD ;
- VU la demande du SID du 13 août 2019 portant sur la modification du régime réservé au droit du seuil Smard ;

Le Syndicat d'Irrigation Drômois consulté ;

**CONSIDERANT** que le niveau du débit de la Drôme doit en permanence garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que le débit observé de la Drôme au seuil SMARD est inférieur au 14 août 2019 à la valeur du débit réservé modulé à ce même seuil pour cette période de l'année ;

**CONSIDERANT** que l'irrigation des cultures dans la basse vallée de la Drôme est une nécessité pour la vie économique locale ;

**CONSIDERANT** les dispositions mises en place par le SID pour limiter au maximum les prélèvements au seuil SMARD ;

**CONSIDERANT** que certaines cultures nécessitent encore 2 ou 3 tours d'eau pour la sauvegarde des récoltes (graines ou grains non arrivés à maturité) ;

**CONSIDERANT** que la demande de bénéficier d'un prélèvement de 200 l/s est effectuée pour une période limitée (10 jours) ;

**CONSIDERANT** que le maintien de l'irrigation est indispensable à la sauvegarde de certaines cultures dont les cultures maraîchères et les pépinières dont les besoins sont de 60 l/s

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – MODULATION DES DEBITS RESERVES AU SEUIL SMARD

Le débit minimum à laisser à l'aval de la prise d'eau en fonction de la période de l'année est le suivant :

Seuil SMARD	
Période	Débit minimal à laisser à l'aval du seuil
01/05 au 15/06	3,1 m <sup>3</sup> /s
16/06 au 30/06	2,2 m <sup>3</sup> /s
01/07 au 14/08 et du 01/09 au 30/09	1,9 m <sup>3</sup> /s
15/08 au 31/08	1,7 m <sup>3</sup> /s
01/10 au 31/10	2,2 m <sup>3</sup> /s

En dehors des périodes définies dans le tableau ci-avant, le débit minimum à laisser à l'aval de l'ouvrage est de 3,1 m<sup>3</sup>/s.

### ARTICLE 2 - MODIFICATION DU DEBIT DE POINTE ET VOLUME AUTORISES DANS LE PLAN DE REPARTITION

Les prélèvements du SID au droit du seuil Smard sont contraints par les dispositions suivantes :

Dès que la valeur de débit à l'aval du seuil Smard est comprise entre 1,7 et 1,9 m<sup>3</sup>/s, les prélèvements sont limités à 200 l/s pour Crest Nord bas service et Crest Sud représentant un volume de 17 280 m<sup>3</sup>/s journalier.

Les données de prélèvement régulièrement transmises par le SYGRED permettront de s'assurer du respect de ces dispositions.

En deçà de 1,7 m<sup>3</sup>/s à l'aval du seuil Smard, seul un débit de 60 l/s nécessaire à l'irrigation de certaines cultures, dont le maraîchage et les pépinières, sera autorisé.

Les autres clauses de l'arrêté n° 26-2019-06-20-003 sont inchangées.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES

En cas d'étiage exceptionnel constaté sur les VCN3 décennaux, les valeurs des débits réservés modulés pourront être révisées conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La modification de la modulation du débit réservé et des volumes pouvant être prélevés est mise en place jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation 2019.

### ARTICLE 5 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Madame le Délégué Territorial de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché en mairie de CREST pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé en Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Fait à Valence,

*Sigue*

Le Préfet

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la CLE du SAGE Drôme,
- M. le Président de la Fédération de Pêche de la Drôme,
- M. le Président du SMRD

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-19-005

Arrêté portant agrément d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA DRÔME

Direction des Ressources Humaines, des  
Moyens et des Mutualisations  
Bureau des relations avec le Public

Arrêté n° 2019231-0001  
portant agrément d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de la Drôme

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 2121 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée le 25 juin 2019 par Monsieur NOGUES Pascal, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dont le siège est situé 10, Allée René Cassin à VALENCE (26000) ;

**Considérant** que la demande d'agrément de l'établissement précité est conforme aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur NOGUES Pascal est autorisé à exploiter, sous le N° **R 19 026 0002 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «CASR FORMATION» et situé 10, Allée René Cassin à VALENCE (26000) ;

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions sont remplies.

**Article 3** : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située :  
- Achat Solution – Buro Club « Salle Rembrandt » 105, rue des Mourettes à VALENCE (26000)

Monsieur NOGUES Pascal exploitant de l'établissement, se désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages qu'il va organiser.

**Article 4** : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 8** : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément au décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la préfecture.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Valence, le 19 Août 2019  
Pour Le Préfet, par Délégation  
le Secrétaire Général  
Signé

Patrick VIEILLESZAZES

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-017

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - ALOHA - 111 avenue Jean Jaurès à  
MONTELIMAR (26200)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190124

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération *Montélimar Agglomération* dont le siège est situé Maison des Sports – 1 avenue Saint Martin – 26200 MONTELMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Président de la communauté d'agglomération *Montélimar Agglomération* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le centre aquatique *ALOHA* situé 111 avenue Jean-Jaurès 26200 MONTELMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

.../...

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Président de la communauté d'agglomération *Montélimar Agglomération*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération *Montélimar Agglomération* – Maison des Services Publics - 1 avenue Saint Martin – 26200 MONTELIMAR ;
- ALOHA - 111 avenue Jean-Jaurès - 26200 - MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-050

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - AUBERT - ZAC des Couleurs - RD  
432 à VALENCE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190111

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014310-0019 du 6 novembre 2014 autorisant Monsieur le Directeur du groupe *AUBERT* dont le siège est situé 4 rue de la Ferme – 68705 CERNAY Cedex à installer un système de vidéoprotection dans son commerce situé ZAC des Couleurs – RD 432 à VALENCE (26000) ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du groupe *AUBERT* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur du groupe *AUBERT* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**8 caméras intérieures**) pour son commerce situé ZAC des Couleurs – RD 432 à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur du groupe *AUBERT*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n°2014310-0019 du 6 novembre 2014 est abrogé.



**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur - *AUBERT* – 4 rue de la Ferme – 68705 CERNAY Cedex ;
- *AUBERT* – ZAC des Couleurs – RD 432 – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-013

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - AVIA XPRESS - Avenue Louis  
Saillant à ROMANS-SUR-ISERE (26100)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190096

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Régional de la société *Thevenin & Ducrot Distribution* dont le siège régional est situé 67, rue de Besançon – CS 40189 – 25303 PONTARLIER CEDEX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur Régional de la société *Thevenin & Ducrot Distribution* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** et **3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour la station service *AVIA XPRESS* située Avenue Louis Saillant 26100 ROMANS-SUR-ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Régional de la société *Thevenin & Ducrot Distribution*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional – *Thevenin & Ducrot Distribution* - 67, rue de Besançon – CS 40189 – 25303 PONTARLIER CEDEX ;
- *AVIA XPRESS* - Avenue Louis Saillant - 26100 - ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - B&B Montélimar Sud - 19 rue  
Jacques Giraud à MONTELMAR (26200)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190094

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gérard KAPOUSOUZIAN pour l'hôtel *B&B Montélimar Sud / SARL Montilia* situé 19 Rue Jacques Giraud – 26200 MONTE LIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Gérard KAPOUSOUZIAN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection soit **3 caméras intérieures** (n°3, 4 et 24) et **3 caméras extérieures** pour l'hôtel *B&B Montélimar Sud / SARL Montilia* situé 19 Rue Jacques Giraud à MONTE LIMAR (26200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Gérard KAPOUSOUZIAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Gérard KAPOUSOUZIAN – *B&B Montélimar Sud / SARL Montilia* – 19 Rue Jacques Giraud – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-028

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Brasserie Café des Allées - 33, Bd  
Marre Desmarais à MONTELIMAR (26200)



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190152

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Esteban DOMINGO pour l'établissement *Brasserie Café des Allées* situé 33, Boulevard Marre Desmarais – 26200 MONTE LIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur Esteban DOMINGO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'établissement *Brasserie Café des Allées* situé 33, Boulevard Marre Desmarais – 26200 MONTE LIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Esteban DOMINGO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Esteban DOMINGO – *Brasserie Café des Allées* – 33, Boulevard Marre Desmarais – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Burger King - Lieu dit le Pélican -  
Route de Marseille à MONTELIMAR (26200)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190075

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jehan Mahé ROUX DE CHAVANES pour le restaurant *Burger King* situé Lieu dit le Pélican – Route de Marseille à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Jehan Mahé ROUX DE CHAVANES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**) pour le restaurant *Burger King* situé à Lieu dit le Pélican – Route de Marseille à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Jehan Mahé ROUX DE CHAVANES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Jehan Mahé ROUX DE CHAVANES – *Burger King* – Lieu dit le Pélican – Route de Marseille – 26200 MONTELMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-22-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Carbury Automobiles - 2 avenue de  
Chabeuil à VALENCE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190071

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la concession *Carbury Automobiles* située Avenue de Chabeuil – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**2 caméras intérieures** et **5 caméras extérieures**) pour la concession *Carbury Automobiles* située Avenue de Chabeuil à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **29 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :  
- Monsieur le Directeur – *Carbury Automobiles* – Avenue de Chabeuil – 26000 VALENCE ;  
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 22 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - CENTRAKOR BONANZA - 9021  
route de Marseille - ZAC des Portes de Provence à  
MONTELIMAR (26200)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190049

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François DEHON pour le commerce *CENTRAKOR BONANZA* situé 9021 route de Marseille – ZAC des Portes de Provence à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur François DEHON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**9 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**) pour le commerce *CENTRAKOR BONANZA* situé 9021 route de Marseille – ZAC des Portes de Provence à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : autres : protection contre le vol de marchandises.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur François DEHON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur François DEHON – *CENTRAKOR BONANZA* – 9021 route de Marseille – ZAC des Portes de Provence – 26200 MONTELMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-047

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - CIC - Place du 75e Régiment  
d'Infanterie à ROMANS/ISERE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190065

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-03-26-033 du 26 mars 2018 autorisant Monsieur le Chargé de Sécurité à installer un système de vidéoprotection pour l'agence *CIC* située Place du 75e Régiment d'Infanterie 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité dont le siège social de la banque *CIC* est situé 130 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque *CIC* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **9 caméras** de vidéoprotection (**dont 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour l'agence *CIC* située Place du 75e Régiment d'Infanterie 26100 ROMANS-SUR-ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – protection Incendie/Accidents – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque *CIC* responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n°26-2018-03-26-033 du 26 mars 2018 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Chargé de Sécurité - *CIC* – 130 avenue Victor Hugo 26000 VALENCE ;
- Agence *CIC* – Place du 75e Régiment d'Infanterie 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 20 août 2019

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef de Bureau,

Signé

Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Complexe Aquatique DIABOLO -  
Route d'Alixan à BOURG-DE-PEAGE (26300)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190014

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Centre Aquatique DIABOLO* situé Route d'Alixan – 26300 BOURG-DE-PEAGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**) pour le *Complexe Aquatique DIABOLO* situé Route d'Alixan – 26300 BOURG-DE-PEAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.



**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Centre Aquatique DIABOLO* – Route d'Alixan - 26300 BOURG-DE-PEAGE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-DE-PEAGE (26300) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - COURIR - 45 rue Pierre Julien à  
MONTELMAR (26200)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190072

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Dorian PLUMEL pour le commerce *COURIR* situé 45 rue Pierre Julien à MONTE LIMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur Dorian PLUMEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **7 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce *COURIR* situé 45 rue Pierre Julien – 26200 MONTE LIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Dorian PLUMEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **25 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Dorian PLUMEL – *COURIR* – 45 rue Pierre Julien – 26200 MONTE LIMAR ;

- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-22-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Crescendo Restauration - Route  
Nationale 7 à BOURG LES VALENCE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190061

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Benoît TALLET pour le restaurant *Crescendo Restauration* situé Route Nationale 7 – 26500 BOURG-LES-VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur Benoît TALLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le restaurant *Crescendo Restauration* situé Route Nationale 7 à BOURG-LES-VALENCE (26500), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Benoît TALLET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Benoît TALLET – *Crescendo Restauration* – Route Nationale 7 – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;

- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 22 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-022

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - CRS 49- Rue Frédéric Mistral à  
MONTELIMAR (26200)



Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190140

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Commandant de Police de la CRS 49 située Rue Frédéric Mistral – 26200 MONTE LIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Commandant de Police est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras de vidéoprotection visionnant la voie publique** pour la CRS 49 située Rue Frédéric Mistral – 26200 MONTE LIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – défense nationale – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes – protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Commandant de Police de la CRS 49, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de Police – CRS 49 – Rue Frédéric Mistral – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - DAFY MOTO - 6 rue des Mourettes à  
VALENCE (26000)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190083

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité du commerce *DAFY MOTO* dont le siège est situé rue Henri Becquerel – CS 30217 – 63110 BEAUMONT CEDEX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur Sécurité du commerce *DAFY MOTO* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **5 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le commerce *DAFY MOTO* situé 6 rue des Mourettes 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Sécurité du commerce *DAFY MOTO*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Sécurité – *DAFY MOTO* - rue Henri Becquerel – CS 30217 – 63110 BEAUMONT CEDEX ;
- *DAFY MOTO* - 6 rue des Mourettes - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - DANE NETTOYAGE - 132 rue  
Gaspard Gustave Coriolis à BOURG-LES-VALENCE  
(26500)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190089

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la société *DANE NETTOYAGE* située 132 rue Gaspard Gustave Coriolis – 26500 BOURG-LES-VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**1 caméra intérieure** et **1 caméra extérieure**) pour la société *DANE NETTOYAGE* située 132 rue Gaspard Gustave Coriolis – 26500 BOURG-LES-VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autres : cambriolages.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *DANE NETTOYAGE* – 132 rue Gaspard Gustave Coriolis – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-049

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - DDFIP - 20 Avenue du Président  
Herriot à VALENCE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190097

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014051-0002 du 20 février 2014 autorisant Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme à installer un système de vidéoprotection pour la *Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme* située 20 Avenue du Président Herriot – 26000 VALENCE ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** pour la *Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme* située 20 Avenue du Président Herriot – 26000 VALENCE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n°2014051-0002 du 20 février 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme – *Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme* – 20 Avenue du Président Herriot – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-015

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - DELTA MOTO 26 - 28, rue Jean  
Monnet à VALENCE (26000)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190107

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric CORNETTO pour la concession *DELTA MOTO 26* située Z.A Briffaut Est – Boulevard Périphérique (Sortie 34) – 28, rue Jean Monnet à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Cédric CORNETTO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**) pour la concession *DELTA MOTO 26* située Z.A Briffaut Est – Boulevard Périphérique (Sortie 34) – 28, rue Jean Monnet – 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens – autres : prévention des vols – assurer la sécurité du bâtiment.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Cédric CORNETTO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Cédric CORNETTO – DELTA MOTO 26 – Z.A Briffaut Est – Boulevard Périphérique (Sortie 34) – 28, rue Jean Monnet – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Feu Vert - Avenue John Kennedy à  
MONTELIMAR (26200)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190060

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric CLOZEL pour le garage *Feu Vert* situé Avenue John Kennedy – 26200 MONTELMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Frédéric CLOZEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le garage *Feu Vert* situé Avenue John Kennedy à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Frédéric CLOZEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Frédéric CLOZEL – *Feu Vert* – Avenue John Kennedy – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-048

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Foire du Dauphiné - Avenue des  
Allobroges - BP 15 à ROMANS/ISERE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190078

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-09-06-001 du 6 septembre 2018 autorisant Madame la Directrice à installer un système de vidéoprotection pour la *Foire du Dauphiné* située Avenue des Allobroges – BP 15 à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;  
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame la Directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection : **8 caméras extérieures, pour la durée de la manifestation prévue du 28 septembre 2019 au 6 octobre 2019** à l'adresse suivante : *Foire du Dauphiné* située Avenue des Allobroges – BP 15 – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ; conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n°26-2018-09-06-001 du 6 septembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Directrice – *Foire du Dauphiné* – Avenue des Allobroges – BP 15 – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-016

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - GIFI - Les Couleurs 2 - Bat 10 à  
VALENCE (26000)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190114

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du groupe *GIFI* dont le siège est situé Z.I La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur du groupe *GIFI* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **12 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour le commerce *GIFI* situé Les Couleurs 2 – Bat 10 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur du groupe *GIFI*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *GIFI* - Z.I La Barbière – 47300 VILLENEUVE SUR LOT ;
- *GIFI* - Les Couleurs 2 – Bat 10 - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-030

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Glacier Saint Nicolas - 5 Côte  
Garenne à ROMANS-SUR-ISERE (26100)



Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190158

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric MALLET pour le *Glacier Saint Nicolas* situé 5 Côte Garenne – 26100 ROMANS-SUR-ISERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Frédéric MALLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection (*l'installation de la caméra extérieure étant exclusivement autorisée pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 octobre 2019 inclus*) pour le *Glacier Saint Nicolas* situé 5 Côte Garenne – 26100 ROMANS-SUR-ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Frédéric MALLET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Frédéric MALLET – *Glacier Saint Nicolas* – 5 Côte Garenne – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-023

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Hôtel Première Classe Valence Sud -  
59 avenue des Auréats à VALENCE (26000)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190076

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice de l'*Hôtel Première Classe Valence Sud* situé 59 avenue des Auréats – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Madame la Directrice est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**) pour l'*Hôtel Première Classe Valence Sud* situé 59 avenue des Auréats – 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame la Directrice – *Hôtel Première Classe Valence Sud* situé 59 avenue des Auréats – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-020

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Institut Simplement Belle - Le  
Renaissance - 1B Grande Rue Jean Jaurès à  
BOURG-DE-PEAGE (26300)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190120

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cécile CORNILLON pour l'*Institut Simplement Belle* situé Le Renaissance – 1B Grande Rue Jean Jaurès à BOURG-DE-PEAGE (26300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai, 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame Cécile CORNILLON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'*Institut Simplement Belle* situé Le Renaissance – 1B Grande Rue Jean Jaurès – 26300 BOURG-DE-PEAGE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame Cécile CORNILLON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Cécile CORNILLON – *Institut Simplement Belle* – Le Renaissance – 1B Grande Rue Jean Jaurès – 26300 BOURG-DE-PEAGE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-DE-PEAGE (26300) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-018

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - L'Entrepôt du bricolage - Quartier  
Meilleux Ouest à ROMANS-SUR-ISERE (26100)

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190129

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du commerce *L'Entrepôt du Bricolage* situé Quartier Meilleux Ouest à ROMANS-SUR-ISERE (26100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**) pour le commerce *L'Entrepôt du Bricolage* situé Quartier Meilleux Ouest – 26100 ROMANS-SUR-ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *L'Entrepôt du Bricolage* – Quartier Meilleux Ouest – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-026

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - La Gazette du Fumeur - 2 avenue Jean  
Moulin à BOURG-LES-VALENCE (26500)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190143

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Didier SCHAPPLER pour le débit de tabac *La Gazette du Fumeur* situé 2 avenue Jean Moulin – 26500 BOURG-LES-VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur Didier SCHAPPLER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le débit de tabac *La Gazette du Fumeur* situé 2 avenue Jean Moulin – 26500 BOURG-LES-VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Didier SCHAPPLER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Didier SCHAPPLER – *La Gazette du Fumeur* – 2 avenue Jean Moulin – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-025

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Le Cyrano - 48 avenue Sadi Carnot à  
VALENCE (26000)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190142

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Hervé LEPLAT pour le tabac presse loto *Le Cyrano* situé 48 avenue Sadi Carnot – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Hervé LEPLAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le tabac presse loto *Le Cyrano* situé 48 avenue Sadi Carnot – 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Hervé LEPLAT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Hervé LEPLAT – *Le Cyrano* – 48 avenue Sadi Carnot – 26000 VALENCE ;



- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-029

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Le Provence - 95 route de Valence à  
MONTELIMAR (26200)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190157

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc LATROYE pour le bar-restaurant *Le Provence* situé 95 route de Valence – 26200 MONTELIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Marc LATROYE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le bar-restaurant *Le Provence* situé 95 route de Valence – 26200 MONTELIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Marc LATROYE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Marc LATROYE – *Le Provence* – 95 route de Valence – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la commune de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-027

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Le Saint Lazare - 51 avenue Saint  
Lazare à MONTELIMAR (26200)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190132

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Manuel COPEAUX pour le tabac *Le Saint Lazare / SNC CPM* situé 51 avenue Saint Lazare – 26200 MONTE LIMAR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Manuel COPEAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure** de vidéoprotection pour le tabac *Le Saint Lazare / SNC CPM* situé 51 avenue Saint Lazare – 26200 MONTE LIMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur Manuel COPEAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Manuel COPEAUX – *Le Saint Lazare / SNC CPM* – 51 avenue Saint Lazare – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-053

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Mairie d'ANCONE



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190162

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-07-20-001 du 20 juillet 2017 autorisant Monsieur le Maire de la commune d'ANCÔNE (26200) à installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;  
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune d'ANCÔNE (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Maire de la commune d'ANCÔNE (26200) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**1 périmètre vidéoprotégé**) dans sa commune conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – protection des bâtiments publics – régulation du trafic routier – prévention du trafic de stupéfiants – constatation des infractions aux règles de la circulation.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Maire de la commune d'ANCÔNE (26200), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – L'arrêté préfectoral n°26-2017-07-20-001 du 20 juillet 2017 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ANCÔNE (26200) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-014

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - MANPOWER - 122 route de  
Châteauneuf à MONTELIMAR (26200)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190101

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sûreté de la société *MANPOWER* dont le siège est situé 13 rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE CEDEX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur Sûreté de la société *MANPOWER* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour l'agence *MANPOWER* située 122 route de Châteauneuf 26200 MONTELMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Sûreté de la société *MANPOWER*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Sûreté – *MANPOWER* - 13 rue Ernest Renan – 92723 NANTERRE CEDEX ;
- Agence *MANPOWER* - 122 route Châteauneuf - 26200 MONTELMAR
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELMAR (26200) ;

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Mediaphone Discount - 50 rue Madier  
de Montjau à VALENCE (26000)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190046

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du commerce *Mediaphone Discount* situé 50 rue Madier de Montjau – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **1 caméra intérieure** de vidéoprotection pour le commerce *Mediaphone Discount* situé 50 rue Madier de Montjau 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue – autres : cambriolages, vandalisme.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Mediaphone Discount* – 50 rue Madier de Montjau – 26000 VALENCE;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000);
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-021

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Office de Tourisme - 34 place Jean  
Jaurès à ROMANS-SUR-ISERE (26100)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190139

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général de VALENCE ROMANS TOURISME dont le siège est situé 11 Boulevard Bancel – 26000 VALENCE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 juin 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur Général de VALENCE ROMANS TOURISME est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **2 caméras intérieures** de vidéoprotection pour l'office de tourisme situé 34 Place Jean Jaurès 26100 ROMANS-SUR-ISERE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général de VALENCE ROMANS TOURISME, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – *VALENCE ROMANS TOURISME* - 11 Boulevard Bancel – 26000 VALENCE ;
- Office de tourisme - 34 Place Jean Jaurès - 26100 - ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-046

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Q PARK - avenue du Champs de  
Mars à VALENCE (26000)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190053

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* dont le siège est situé 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **26 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le parc de stationnement *Champs de Mars* situé avenue du Champs de Mars 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Directeur Général – SAS Q PARK France - 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Parc de stationnement *Champs de Mars* - avenue du Champs de Mars - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-044

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Q PARK - Place Manouchian à  
VALENCE (26000)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190138

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Directeur Général de la SAS Q PARK France dont le siège est situé 1, rue Jacques-Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Madame le Directeur Général de la SAS Q PARK France est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **10 caméras intérieures** et **6 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le parc de stationnement *Hôtel de Ville* situé Place Manouchian 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes - secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame le Directeur Général de la SAS Q PARK France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Directeur Général – SAS Q PARK France - 1, rue Jacques-Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Parc de stationnement *Hôtel de Ville* - Place Manouchian - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-045

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Q PARK - rue Balzac à VALENCE  
(26000)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190052

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* dont le siège est situé 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **26 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le parc de stationnement *Hugo Balzac* situé rue Balzac 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Directeur Général – SAS Q PARK France - 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Parc de stationnement *Hugo Balzac* - rue Balzac - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-038

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Q PARK - rue Chamfort à VALENCE  
(26000)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190050

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* dont le siège est situé 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le parc de stationnement *Chamfort* situé rue Chamfort 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Directeur Général – Q *PARK France* - 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Parc de stationnement *Chamfort* - rue Chamfort - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-041

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Q PARK - rue Charenton à  
VALENCE (26000)



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190055

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* dont le siège est situé 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **4 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le parc de stationnement *Charenton Ouest* situé rue Charenton 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Directeur Général – SAS Q PARK France - 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Parc de stationnement *Charenton Ouest* - rue Charenton - 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-042

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Q PARK - rue Charenton à  
VALENCE (26000)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190056

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* dont le siège est situé 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **3 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le parc de stationnement *Charenton Est* situé rue Charenton 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Directeur Général – SAS Q PARK France - 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Parc de stationnement *Charenton Est* - rue Charenton - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-039

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Q PARK - rue Chevandier à  
VALENCE (26000)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190051

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* dont le siège est situé 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras extérieures** de vidéoprotection pour le parc de stationnement *Chevandier* situé rue Chevandier 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Directeur Général – Q *PARK France* - 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Parc de stationnement *Chevandier* - rue Chevandier - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-043

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Q PARK - rue Denis Papin à  
VALENCE (26000)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190057

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* dont le siège est situé 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **20 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le parc de stationnement *Gare* situé rue Denis Papin 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Directeur Général – SAS Q PARK France - 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Parc de stationnement Gare - rue Denis Papin - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-040

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Q PARK - rue Faventines à  
VALENCE (26000)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190054

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* dont le siège est situé 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France* est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **16 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le parc de stationnement *Faventines* situé rue Faventines 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques – prévention des atteintes aux biens – prévention d'actes terroristes.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame le Directeur Général de la SAS Q *PARK France*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Directeur Général – SAS Q PARK France - 1 rue Jacques Henri Lartigue – 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Parc de stationnement *Faventines* - rue Faventines - 26000 - VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-019

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - SARL Senegal Beauty - 52 avenue  
Victor Hugo à VALENCE (26000)

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190133

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Racky WON pour la SARL *Senegal Beauty* située 52 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame Racky WON est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour la SARL *Senegal Beauty* située 52 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame Racky WON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Racky WON – SARL *Senegal Beauty* – 52 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;



- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-012

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - SNC Tabac du Parc - 22 avenue du  
Général de Gaulle à MONTELMAR (26200)

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190095

**ARRETE N°**

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Le préfet de la Drôme**

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie LAHCENE pour le débit de tabac *SNC Tabac du Parc* situé 22 Avenue du Général de Gaulle à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 avril 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Madame Marie LAHCENE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer **6 caméras intérieures** de vidéoprotection pour le débit de tabac *SNC Tabac du Parc* situé 22 Avenue du Général de Gaulle – 26200 MONTELMAR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – prévention des atteintes aux biens – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**ARTICLE 4** – Madame Marie LAHCENE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 9** – Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :  
- Madame Marie LAHCENE – *SNC Tabac du Parc* – 22 Avenue du Général de Gaulle – 26200 MONTELMAR ;  
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELMAR (26200) ;  
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-052

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Total - Relais Bourg-de-Péage - 2  
allée de Provence à BOURG DE PEAGE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190128

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0048 du 12 mai 2014 autorisant Monsieur le Directeur du groupe *Total Marketing France* dont le siège est situé 562 avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE Cedex à installer un système de vidéoprotection dans la station service *Total* située Relais Bourg-de-Péage – 2 allée de Provence à BOURG-DE-PEAGE (26300) ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du groupe *Total Marketing France* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur du groupe *Total Marketing France* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**3 caméras dont 2 intérieures et 1 extérieure**) pour la station service *Total* située Relais Bourg-de-Péage – 2 allée de Provence à BOURG-DE-PEAGE (26300), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ; - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur du groupe *Total Marketing France*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n°2014132-0048 du 12 mai 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Total Marketing France* – 562 avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX ;
- *Station service Total* – Relais Bourg-de-Péage – 2 allée de Provence – 26300 BOURG-DE-PEAGE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-DE-PEAGE (26300) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2019-08-20-051

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système  
de vidéoprotection - Total - Relais Epervière - 162 avenue  
de Provence - VALENCE



PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'animation des politiques et  
des polices administratives de sécurité

N° du dossier : 20190127

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-003 du 4 mars 2019 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2014132-0047 du 12 mai 2014 autorisant Monsieur le Directeur du groupe *Total Marketing France* dont le siège est situé 562 avenue du Parc de l'Île – 92029 NANTERRE Cedex à installer un système de vidéoprotection dans la station service *Total* située Relais Epervière – 162 avenue de Provence à VALENCE (26000) ;  
VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du groupe *Total Marketing France* et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 mai 2019 ;  
VU l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 24 juin 2019 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;  
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** – Monsieur le Directeur du groupe *Total Marketing France* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (**5 caméras dont 2 intérieures et 3 extérieures**) pour la station service *Total* située Relais Epervière – 162 avenue de Provence à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes – lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 2** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ; - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du code de la sécurité intérieure et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur du groupe *Total Marketing France*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 5** – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

**ARTICLE 6** – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 8** - L'arrêté préfectoral n°2014132-0047 du 12 mai 2014 est abrogé.

**ARTICLE 9** – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Total Marketing France* – 562 avenue du Parc de l'Ile – 92029 NANTERRE CEDEX ;
- *Station service Total* – Relais Epervière – 162 avenue de Provence – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

VALENCE, le 20 août 2019  
Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé  
Jean-Michel COLONNA

26\_Pref\_Préfecture de la Drôme

26-2019-07-04-005

Avis CNAC 04 07 19 centre automobile Leclerc  
Montélimar

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 026 027 18 0031 enregistrée le 21 décembre 2018 à la mairie de Montélimar;
- VU** le recours présenté par la SAS « DROME AUTO », ledit recours enregistré le 26 avril 2019, sous le n° 3924D, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Drôme en date du 21 mars 2019, qui s'est prononcée contre le projet, présenté par la société « DROME AUTO » d'extension de 250 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial de 5 528 m<sup>2</sup>, composé d'un hypermarché « E.LECLERC » de 4 390 m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande de 648 m<sup>2</sup> et d'un centre auto de 490 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente totale à 5 778 m<sup>2</sup>, par extension de 250 m<sup>2</sup> d'un centre automobile « E. LECLERC » de 490 m<sup>2</sup> portant sa surface de vente à 740 m<sup>2</sup>, à Montélimar ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 3 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 juin 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Olivier BUSSONIERE, représentant la société « DROME AUTO » ;

Me Philippe GRAS, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement

Après en avoir délibéré dans sa séance du 4 juillet 2019,

- CONSIDERANT** que le projet consiste en l'extension de 250 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un centre automobile ; que cette extension de la surface de vente ne nécessitera que 21 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire et ne constituera donc qu'une extension très limitée de la surface de vente d'un ensemble commercial existant ;
- CONSIDERANT** que ce projet très mesuré ne portera atteinte ni à l'animation de la vie urbaine, ni aux équilibres du tissu commercial de ce secteur, les commerces de centre-ville ne vendant pas de produits similaires à ceux proposés par le centre automobile ;

- CONSIDERANT** que la population de la zone de chalandise a augmenté de plus de 14% entre 2006 et 2016 et celle de Montélimar de plus de 12% pendant la même période ;
- CONSIDERANT** que l'augmentation des flux générée par le projet ne sera que de 12 véhicules par jour ; que les axes routiers existants sont en mesure d'absorber cette faible augmentation du trafic ;
- CONSIDERANT** qu'en matière de développement durable, les espaces verts couvriront 265 m<sup>2</sup> ; que 29 places sur 32 places de stationnement seront enherbées ; que la totalité des surfaces perméables couvriront 392 m<sup>2</sup>, soit 16,5% de l'emprise foncière ; que 8 arbres seront plantés, qui s'ajouteront aux 14 existants ;
- CONSIDERANT** que le projet générera la création de 2 emplois qui s'ajouteront aux 8 existants ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet présenté par la SAS « DROME AUTO » et portant sur l'extension de 250 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial de 5 528 m<sup>2</sup>, composé d'un hypermarché LECLERC de 4 390 m<sup>2</sup>, d'une galerie marchande de 648 m<sup>2</sup> et d'un centre auto de 490 m<sup>2</sup>, portant sa surface de vente totale à 5 778 m<sup>2</sup>, par extension de 250 m<sup>2</sup> d'un centre automobile « E.LECLERC » de 490 m<sup>2</sup> portant sa surface de vente à 740 m<sup>2</sup>, à Montélimar (Drôme).

Votes favorables : 9  
Vote défavorable : 0  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-21-004

Décision ac 27 aout 2019 arrive K Bayle.docx



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de la Drôme  
DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision n° 26-2019-                    portant affectation des agents de contrôle  
dans les unités de contrôle de la Drôme et gestion des intérim**

Le Directeur Régional des Entreprises de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,

---

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 2019, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail en Auvergne-Rhône-Alpes, et instaurant une compétence de contrôle des entreprises de transport routier situées dans le département de l'Ardèche aux unités de contrôle du département de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté cadre régional n° DIRECCTE/T/2019/31 du 3 juillet 2019, portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n°DIRECCTE/T/2019/37 du 19 juillet 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n° DIRECCTE SG/2019/18 du 17 juin 2019 de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Madame Dominique CROS, en matière d'organisation de l'inspection du travail dans la Drôme ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 1 (n°026U01) :

Responsable de l'unité de contrôle : VACANT

1<sup>ère</sup> section (n°U01S01) et établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Chloé MOREL, Inspectrice du travail

2<sup>ème</sup> section (n°U01S02) et établissement LA BOITE A MUSIQUE situé sur la commune de Valence (numéro SIREN : 437 280 043) : Monsieur Farid TOUHLALI, Inspecteur du travail

3<sup>ème</sup> section (n°U01S03) à l'exception de l'établissement BONHOMME BATIMENTS INDUSTRIELS situé sur la commune de Montélier (numéro SIREN : 421 881 566) : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

4<sup>ème</sup> section (n°U01S04), à l'exception de l'établissement LA BOITE A MUSIQUE situé sur la commune de Valence (numéro SIREN : 437 280 043) : Monsieur Damien GRAND, Inspecteur du travail

5<sup>ème</sup> section (n°U01S05) : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

6<sup>ème</sup> section (n°U01S06) : Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail

7<sup>ème</sup> section (n°U01S07) : Madame Monique EYNARD, Inspectrice du travail

8<sup>ème</sup> section (n°U01S08) et établissement AMAZON France LOGISTIQUE SAS situé sur la commune de Montélimar (numéro SIREN 428 785 042) : Madame Isabelle MESONA, Inspectrice du travail.

➤ Sont affectés à l'unité de contrôle 2 (n°026U02) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail

1<sup>ère</sup> section (n°U02S01) à l'exception de l'établissement AMAZON France LOGISTIQUE SAS situé sur la commune de Montélimar (numéro SIREN 428 785 042) : Madame Marie-Antoinette ROCHE, Contrôleur du travail

2<sup>ème</sup> section (n°U02S02) (à l'exception de l'établissement ADCAVL situé sur la commune de Crest) et établissements TOUPARGEL situés sur la commune de Portes-Lès-Valence (numéro SIREN 957 526 858) : Monsieur Jean BERGER, Inspecteur du travail

3<sup>ème</sup> section (n°U02S03) : Monsieur Thierry BUFFAT, Inspecteur du travail

4<sup>ème</sup> section (n°U02S04) et établissement ADCAVL situé sur la commune de Crest : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

5<sup>ème</sup> section (n°U02S05) à l'exception des établissements TOUPARGEL (numéro SIREN 957 526 858) situés sur la commune de Portes-Lès-Valence : Madame Ghislaine PATOUILLARD, Inspectrice du travail



6<sup>ème</sup> section (n°U02S06) : Madame Karine BAYLE, Inspectrice du travail

7<sup>ème</sup> section (n°U02S07) : Monsieur Jean-Paul MIREBEAU, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section (n°U02S08) : Madame Hélène BRUN, Inspectrice du travail.

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les **pouvoirs de décision administrative** relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

Numéro de section	Intérim effectué par
6 <sup>ème</sup> section (n° U01S06)	L'Inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1 (n°U01S04)

➤ Unité de contrôle 2

Numéro de section	Intérim effectué par
1 <sup>ère</sup> section (n°U02S01)	L'Inspectrice du travail de la 8 <sup>ème</sup> section de l'UC1 (n°U01S08)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le **contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés** qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

➤ Unité de contrôle 1

Numéro de section	Intérim effectué par
6 <sup>ème</sup> section (n° U01S06)	L'Inspecteur du travail de la 4 <sup>ème</sup> section de l'UC1 (n°U01S04)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure ou égale à trois mois d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

➤ Unité de contrôle 1

Intérim	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau
<b>1<sup>ère</sup> Section</b>	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1
<b>2<sup>ème</sup> section</b>	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1
<b>3<sup>ème</sup> Section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1
<b>4<sup>ème</sup> Section</b>	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	3 <sup>ème</sup> section de l'UC1	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1
<b>5<sup>ème</sup> Section</b>	1 <sup>ère</sup> section de l'UC1	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1
<b>7<sup>ème</sup> Section</b>	8 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1	4 <sup>ème</sup> section de l'UC1
<b>8<sup>ème</sup> section</b>	7 <sup>ème</sup> section de l'UC1	2 <sup>ème</sup> section de l'UC1	5 <sup>ème</sup> section de l'UC1

➤ Unité de contrôle 2

Intérim	1 <sup>er</sup> niveau	2 <sup>ème</sup> niveau	3 <sup>ème</sup> niveau
<b>2<sup>ème</sup> section</b>	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2
<b>3<sup>ème</sup> section</b>	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2
<b>4<sup>ème</sup> section</b>	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2
<b>5<sup>ème</sup> section</b>	2 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2
<b>6<sup>ème</sup> section</b>	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	3 <sup>ème</sup> section de l'UC2
<b>7<sup>ème</sup> section</b>	8 <sup>ème</sup> section de l'UC2	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	5 <sup>ème</sup> section de l'UC2
<b>8<sup>ème</sup> section</b>	6 <sup>ème</sup> section de l'UC2	7 <sup>ème</sup> section de l'UC2	4 <sup>ème</sup> section de l'UC2

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme Nord et par la responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud pour les établissements relevant de l'unité de contrôle Drôme Sud.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 7 :** La présente décision rentre en vigueur à compter du 27 août 2019. Elle annule et remplace à compter de cette date, la décision du 29 juillet 2019.

**Article 8 :** La responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 21 août 2019

P/ le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,  
La Responsable de l'unité départementale de la Drôme par intérim,

Patricia LAMBLIN.

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-19-002

Récépissé de déclaration d'activité MODUGNO Evelyne à  
*Récépissé de déclaration d'activité services à la personne*  
Romans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP384239968**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 17 juillet 2019 et complétée le 14 août 2019 par Madame Evelyne Modugno en qualité de **Gérante**, pour l'organisme MODUGNO EVELYNE dont l'établissement principal est situé 6 rue des Chardonnerts 26100 ROMANS SUR ISERE et enregistré sous le N° **SAP384239968** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21**

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-19-003

Récépissé de déclaration THOUMAS Monica à Ancone

*Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534188032**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 12 août 2019 par Madame Monica THOUMAS en qualité de Gérante, pour l'organisme MONICA THOUMAS dont l'établissement principal est situé 1 Impasse Yves Joseph TOUTEL 26200 ANCONE et enregistré sous le N° SAP534188032 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21  
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)



26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2019-08-19-004

Récépissé modificative de déclaration ADMR Montélier  
*Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne*  
**Déménagement**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'AUVERGNE-RHÔNE-  
ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME*

**Récépissé de déclaration N°  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP779422195**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Drôme, constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 20 juin 2019 et complétée **le 19 août 2019**, par Madame Varacca Christiane en qualité de Présidente, pour l'organisme **A.D.M.R. MONTELIER** dont l'établissement principal est situé 2 avenue du Vercors 26120 MONTELIER et enregistré sous le N° **SAP779422195** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées sur le territoire national :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés),
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

**Activités soumises à agrément de l'État, en mode prestataire et mandataire, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :**

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

**Activités soumises à agrément de l'État, en mode mandataire, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

**Activités soumises à autorisation du conseil départemental, en mode prestataire, qui peuvent être exercées uniquement sur le département de la Drôme (26) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante),
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 19 août 2019**. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 août 2019

P/ le Préfet et par délégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
de la Drôme,  
La Directrice adjointe

Patricia LAMBLIN

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21

Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) – [www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr)

84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Lyon

26-2019-08-20-054

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire sur la commune de la COUCOURDE-0819  
*fermeture débit de tabac*

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE LA COUCOURDE (26 740)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis 8 ancienne RN7 26740 La Coucourde consécutive à la démission du débitant sans présentation de successeur à la gérance du débit à compter du trente avril deux mille dix-neuf.

Fait à Lyon, le 20 août 2019

Le directeur régional,

Luc COFFER

Le Chef du Pôle Action Économique

B. HUMMEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*